



Services de l'approvisionnement et des contrats

30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6
proposal-proposition@elections.ca

DEMANDE DE PROPOSITION

Le soumissionnaire, tel qu'identifié ci-dessous, offre par la présente de vendre au directeur général des élections du Canada, ou toute autre personne autorisée à agir en son nom, aux conditions énoncées ou incluses par renvoi dans les présentes et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés dans les présentes et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Nom du soumissionnaire :
Adresse :
N° de téléphone :
N° de télécopieur :
EN FOI DE QUOI , la proposition en réponse à cette demande de proposition a été dûment signée au nom du soumissionnaire par ses administrateurs dûment autorisés à cette fin.

<i>signature du signataire autorisé</i>

<i>nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé</i>

<i>titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé</i>
Date : _____

Bureau du directeur général des élections – N° du dossier :

ECST-RFP-13-0153

Titre :

Services de placement dans les médias

Date :

Le 13 décembre 2013

Clôture de la demande de proposition :

Le 24 janvier 2014 à 14 :00 (HNE)

Adresser toute demande de renseignements à :

Bureau du directeur général des élections
Services de l'approvisionnement et des contrats
30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6

proposition-proposal@elections.ca

À l'attention de :

Pascal Bouchard-Phillips

N° de téléphone :

819-939-1488

Retourner les propositions à :

Unité de réception des propositions

À l'attention du Centre d'affaires

30, rue Victoria, 12e étage
Gatineau (Québec) K1A 0M6

LES PROPOSITIONS TRANSMISES À ÉLECTIONS CANADA PAR TÉLÉCOPIEUR OU PAR COURRIEL NE SERONT PAS ACCEPTÉES.

La présente demande de proposition (DP) contient les documents suivants :

Partie 1 – Renseignements généraux

Partie 2 – Instructions à l'intention des soumissionnaires

Partie 3 – Préparation des propositions

Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection

Partie 5 – Exigences financières et autres

Partie 6 – Contrat subséquent

Annexe A – Énoncé des travaux

Appendice A – Programme de rappel électoral

Appendice B – Modèle de rapport de communication

Appendice C – Liste des groupes de requérants des ERTG

Annexe B – Tableau des prix

Annexe C – Conditions générales – Services

Annexe D – Conditions supplémentaires – Droits de propriété intellectuelle d'EC

Annexe E – Modèle de répartition des coûts de la main-d'œuvre

Annexe F – Exigences pour la lettre de crédit

Partie 7 – Critères d'évaluation techniques

Partie 8 – Critères d'évaluation financière

Annexe A – Modèle de tableau de tarification de la proposition

Annexe B – Scénario de placement média

Annexe C – Modèle de répartition des coûts de la main-d'œuvre

Partie 9 – Attestations

Demande de proposition ECST-RFP-13-0153

Partie 1. Renseignements généraux

1.1 Code de conduite pour l'approvisionnement

1.1.1 Pour se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#), les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de proposition de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DP qui inclut le contrat subséquent, présenter des propositions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat.

1.1.2 Les soumissionnaires reconnaissent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certains actes ou infractions les rendra inadmissibles à l'attribution d'un contrat. Élections Canada déclarera une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations prévues à la présente section 1.1 sont faux, à quelque égard que ce soit. S'il est déterminé, après l'attribution du contrat, que le soumissionnaire a produit une fausse déclaration ou attestation, Élections Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement. Le soumissionnaire et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes pendant la durée de tout contrat découlant de cette DP. Élections Canada peut vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, y compris les renseignements relatifs aux actes ou condamnations ici précisées, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.

1.1.3 En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées aux paragraphes 1.1.3 (a) ou (b) ne recevra un avantage en application d'un contrat découlant de cette DP. De plus, le soumissionnaire atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes:

- (a) [Code criminel du Canada](#), L.R.C. 1985, ch. C-46 :
 - i. article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale);
 - ii. article 124 (Achat ou vente d'une charge);
 - iii. article 380 (Fraude commise à l'encontre de Sa Majesté);
 - iv. article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté);
 - v. article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité);

- vi. articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle);
- (b) [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. 1985, ch. F-11 :
 - i. alinéa 80(1)d (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport);
 - ii. paragraphe 80(2) (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);
 - iii. article 154.01 (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);
- (c) [Loi sur la concurrence](#), L.R.C. 1985, ch. C-34 :
 - i. article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents);
 - ii. article 46 (Directives étrangères);
 - iii. article 47 (Truquage des offres);
 - iv. article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.);
 - v. article 52 (Indications fausses ou trompeuses);
 - vi. article 53 (Documentation trompeuse);
- (d) [Loi de l'impôt sur le revenu](#), L.R.C. 1985, c-1 :
 - i. article 239 (déclarations fausses ou trompeuses);
- (e) [Loi sur la taxe d'accise](#), L.R.C. 1985, ch. E-15 :
 - i. article 327 (déclarations fausses ou trompeuses);
- (f) [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), L.C. 1998, ch. 34 :
 - i. article 3 (Corruption d'agents publics étrangers);
- (g) [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), L.C. 1996, ch. 19 :
 - i. article 5 (Trafic de substances);
 - ii. article 6 (Importation et exportation);
 - iii. article 7 (Production de substances).

1.1.4 Dans les cas où un pardon ou une suspension de casier a été obtenu, ou pour lesquels des droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, le soumissionnaire doit fournir avec sa proposition une copie des documents officiels le confirmant. Si cette documentation n'a pas été fournie d'ici la fin de l'évaluation des propositions, Élections Canada informera le soumissionnaire du délai dans lequel la documentation doit être fournie. À défaut de fournir la documentation demandée dans les délais prescrits, la proposition sera déclarée non recevable.

1.1.5 Les soumissionnaires reconnaissent qu'Élections Canada pourrait, à l'extérieur du cadre du présent processus de demande de proposition, conclure un contrat avec un fournisseur ayant été reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux paragraphes 1.1.3 (c) à (g), ou affilié avec une entité reconnue coupable de l'une des infractions énumérées aux paragraphes 1.1.3 (c) à (g), si la loi l'exige, à la suite d'une procédure judiciaire ou si Élections Canada considère qu'il y a de l'intérêt public, notamment pour les raisons énoncées ci-dessous:

- (a) le contrat ne peut être exécuté que par une seule personne;
- (b) urgence;
- (c) sécurité nationale;
- (d) santé et sécurité;
- (e) préjudice économique.

Élections Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.

- 1.1.6 En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.
- 1.1.7 Aux fins de la présente DP, des entreprises, des organisations ou des particuliers sont des entités affiliées au soumissionnaire si, directement ou indirectement 1) le soumissionnaire ou l'entité contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire ou 2) un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'entité. Les indices de contrôle comprennent, notamment, une gestion ou une propriété interdépendante, la similitude d'intérêts parmi les membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée à la suite d'accusations portées ou de condamnations prévues à la présente section et dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires à ceux du soumissionnaire faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.
- 1.1.8 Le soumissionnaire reconnaît et convient que les attestations prévues doivent demeurer en vigueur pendant la durée du contrat.

1.2 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes définis dans le contrat s'appliquent dans cette DP.

1.3 Sommaire

Le directeur général des élections du Canada (« DGEC ») est un agent du Parlement et exerce la direction et la supervision générales de la tenue d'élections et de référendums au niveau fédéral. Le DGEC assure la direction du Bureau du directeur général des élections, communément appelé Élections Canada.

Conformément au paragraphe 18(2) de la *Loi électorale du Canada*, le DGEC peut communiquer au public, au Canada ou à l'étranger, par les médias ou tout autre moyen qu'il estime indiqué, des renseignements sur le système électoral canadien de même que sur le droit démocratique de voter et de se porter candidat à une élection.

1.3.1 Le besoin

(a) Contexte

Élections Canada s'est doté d'une stratégie pour la campagne de communication et d'information multimédia appelée « programme de rappel électoral », qui est mise en œuvre lors d'une élection générale pour fournir des renseignements essentiels aux électeurs canadiens afin qu'ils sachent quand, où et comment s'inscrire pour voter et soient au courant des exigences à remplir à cette fin.

(b) Brève description

Élections Canada fera appel à une firme professionnelle spécialisée dans le placement média pour obtenir les services de placement média nécessaires à la mise en œuvre de campagnes nationales, provinciales ou régionales au Canada.

L'énoncé des travaux présenté à l'annexe A du contrat décrit les services requis par Élections Canada. Les campagnes publicitaires menées pour des scrutins visent à mieux faire connaître aux électeurs, par divers moyens, les procédures d'inscription et de vote ainsi que le droit de vote, et à appuyer l'amélioration des services offerts par Élections Canada à l'ensemble de l'électorat ou à des segments précis de la population, comme les groupes cibles ou les habitants de certaines régions. Les groupes d'électeurs ciblés par les activités de rayonnement d'Élections Canada sont les jeunes, les Autochtones, les membres des communautés ethnoculturelles, les personnes handicapées, les néo-Canadiens et les Canadiens vivant temporairement à l'étranger.

1.3.2 Période du contrat

Le contrat s'étendra de la date de son entrée en vigueur au 31 mars 2020, inclusivement.

Le soumissionnaire accorde à Élections Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat de deux périodes supplémentaires d'au plus une année chacune, selon les mêmes modalités.

1.3.3 Exigence relative à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3.4 Accords commerciaux

Le besoin n'est pas assujéti à un accord commercial.

1.3.5 Programme de contrats fédéraux

Il y a un programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'embauche relié à cet approvisionnement. Veuillez vous référer à la partie 6 – Clauses du contrat subséquent et à la partie 9 – Attestations.

1.4 Avis de communication

À titre de courtoisie, Élections Canada demande au soumissionnaire retenu d'aviser au préalable l'autorité contractante de son intention de rendre publiques des annonces relatives à l'attribution du contrat.

1.5 Compte rendu

Une fois l'annonce du soumissionnaire retenu faite, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de proposition. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 20 jours civils, suivant la réception des résultats du processus de demande de proposition. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

Partie 2. Instructions à l'intention des soumissionnaires

2.1 Instructions et conditions

Les soumissionnaires qui présentent une proposition s'engagent à respecter les modalités de la présente DP et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent joint à la partie 6 de cette DP.

2.2 Numéro d'entreprise – approvisionnement

Les fournisseurs canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) avant la date d'entrée en vigueur du contrat. Pour obtenir un NEA, les fournisseurs peuvent s'inscrire au système Données d'inscription des fournisseurs en visitant le site Web [achatsetventes.gc.ca \(https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/s-inscrire-comme-fournisseur\)](https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/s-inscrire-comme-fournisseur). Pour s'inscrire autrement que par Internet, les fournisseurs peuvent communiquer avec la LigneInfo au 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de [l'agent d'inscription des fournisseurs](#) le plus près.

2.3 Définition de soumissionnaire

Aux fins de la présente DP, le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une proposition pour l'exécution

d'un contrat de biens, de services ou les deux. Le terme « soumissionnaire » ne comprend pas la société mère, les sociétés filiales ou affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

2.4 Présentation des propositions

2.4.1 Élections Canada exige que chaque proposition, à la date et à l'heure de clôture de la DP ou sur demande de l'autorité contractante, soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si une proposition est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme à la section 2.16.

2.4.2 Il appartient au soumissionnaire :

- (a) de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, avant de déposer sa proposition;
- (b) de préparer sa proposition conformément aux instructions contenues dans la DP;
- (c) de déposer une proposition complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la DP;
- (d) de faire parvenir sa proposition uniquement à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada, tel qu'indiqué à la page 1 de la DP. Ses bureaux sont ouverts de 8 h à 16 h 30 du lundi au vendredi, et sont fermés les jours fériés;
- (e) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la DP ainsi que la date et l'heure de clôture de la DP soient clairement indiqués sur l'enveloppe ou le colis contenant la proposition;
- (f) de fournir une proposition claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète et conforme aux critères établis dans la DP.

2.4.3 Si Élections Canada a fourni aux soumissionnaires différents formats d'un même document qui fait partie de la DP (par exemple, un document téléchargeable à partir du Service électronique d'appel d'offres du gouvernement (SEAOG) peut également être offert sur CD-ROM par l'entremise du SEAOG), le format téléchargé à partir du SEAOG aura préséance. Si Élections Canada affiche une modification à la DP pour réviser tout document fourni aux soumissionnaires sous différents formats, Élections Canada ne mettra pas nécessairement à jour tous les formats en conséquence. Il appartient au soumissionnaire de s'assurer que les modifications apportées à la DP et affichées via le SEAOG sont reflétées dans les différents formats qui n'ont pas été révisés à la suite des modifications.

2.4.4 Les propositions seront valables pendant au moins 120 jours civils à compter de la date de clôture de la DP. Élections Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation

de cette période à tous les soumissionnaires qui déposent des propositions recevables, dans un délai d'au moins trois (3) jours civils avant la fin de la période de validité des propositions. Si tous les soumissionnaires qui ont déposé des propositions recevables acceptent de prolonger cette période, Élections Canada continuera d'évaluer les propositions. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires qui ont déposé des propositions recevables, Élections Canada, à sa seule discrétion, continuera d'évaluer les propositions des soumissionnaires qui auront accepté la prolongation ou annulera la DP.

- 2.4.5 Les documents de proposition et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
- 2.4.6 Les propositions reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées ou avant deviendront la propriété d'Élections Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Toutes les propositions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1 et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21.
- 2.4.7 Sauf indication contraire dans la DP, Élections Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la proposition. Élections Canada n'évaluera pas l'information tels les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la proposition.
- 2.4.8 Une proposition ne peut pas être cédée ou transférée, que ce soit en tout ou en partie.

2.5 Proposition par télécopieur et courrier électronique

- 2.5.1 Les propositions transmises par télécopieur ou par courrier électronique à l'intention d'Élections Canada ne seront pas acceptées.

2.6 Propositions déposées en retard

Élections Canada retournera à l'expéditeur les propositions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées, à moins que ces propositions ne soient considérées comme des propositions retardées selon les circonstances énoncées à la section 2.7.

2.7 Propositions retardées

- 2.7.1 Une proposition livrée à l'Unité de réception des propositions après la date et l'heure de clôture, mais avant l'annonce du soumissionnaire retenu ou la conclusion du contrat, peut être prise en considération, à condition que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est dû uniquement à un retard de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. On ne considère pas que Purolator Inc. fait partie de la SCP pour l'application de la présente section. Les seules preuves acceptées par Élections Canada pour justifier un retard du service de la SCP sont les

suivantes :

- (a) un timbre à date d'oblitération de la SCP;
- (b) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP;
- (c) une étiquette Xpresspost de la SCP;

qui indique clairement que la proposition a été postée avant la date de clôture.

2.7.2 Élections Canada n'acceptera pas les propositions qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du débit de circulation, de perturbations météorologiques, de conflits du travail ou d'autres motifs.

2.7.3 Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par le soumissionnaire, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la proposition a été expédiée à temps.

2.8 Dédouanement

Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture de la demande de proposition. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admis selon la section 2.7.

2.9 Capacité juridique

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de passer un marché. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles l'entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

2.10 Droits d'Élections Canada

Élections Canada se réserve le droit :

- (a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des propositions reçues en réponse à la DP;
- (b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur proposition;
- (c) d'accepter une proposition en totalité ou en partie, sans négociation;

- (d) d'annuler la DP à n'importe quel moment;
- (e) de publier de nouveau la DP;
- (f) si aucune proposition recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, de publier de nouveau la DP en invitant uniquement les soumissionnaires qui avaient présenté une proposition à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par Élections Canada;
- (g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une proposition recevable pour s'assurer qu'Élections Canada profitera du meilleur rapport qualité-prix.

2.11 Rejet d'une proposition

2.11.1 Élections Canada peut rejeter une proposition dans l'un des cas suivants :

- (a) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
- (b) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration, ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction d'Élections Canada, à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans la proposition;
- (c) des preuves à la satisfaction d'Élections Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
- (d) Élections Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au soumissionnaire ou à l'un quelconque de ses employés ou sous-traitants proposés dans la proposition;
- (e) Élections Canada estime que le rendement du soumissionnaire en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté ces contrats dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère comme incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la DP.

2.11.2 Dans le cas où Élections Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément à la sous-section 2.11.1, l'autorité contractante le fera savoir au soumissionnaire et lui donnera un délai de 10 jours civils pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la proposition.

2.11.3 Élections Canada se réserve le droit de procéder à un examen plus approfondi, en particulier lorsque plusieurs propositions provenant d'un seul soumissionnaire ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une demande de proposition. Élections Canada se réserve le droit :

- (a) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions présentées par un seul soumissionnaire ou par une coentreprise si l'inclusion de ces propositions dans le processus d'évaluation risque de compromettre l'intégrité et l'impartialité du processus;
- (b) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions présentées par un seul soumissionnaire ou une coentreprise si l'inclusion de ces propositions dans le processus d'approvisionnement risque de fausser les résultats de l'évaluation, menant à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché ou qui n'offrent pas un bon rapport qualité-prix pour Élections Canada.

2.12 Communications en période de proposition

2.12.1 Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements, et autres communications ayant trait à la DP doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la DP. Le non-respect de cette exigence pourrait entraîner le rejet de la proposition qui sera déclarée non recevable.

2.12.2 Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, sous réserve de la section 2.19, les demandes de renseignements qui sont reçues, ainsi que les réponses à ces demandes qui entraînent la précision ou la modification du besoin ou qui apportent un supplément d'information à ce sujet seront fournies simultanément à tous les soumissionnaires qui auront reçu la DP sans que le nom de l'auteur des demandes de renseignements ne soit mentionné.

2.13 Justification des prix

2.13.1 Lorsque la proposition d'un soumissionnaire est la seule proposition déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande d'Élections Canada, une attestation du caractère raisonnable du prix, en la forme prescrite par Élections Canada, dans laquelle le soumissionnaire certifie que le prix proposé à Élections Canada pour les biens et services :

- (a) n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux;
- (b) ne comprend aucune marge de profit sur la vente qui soit supérieure à celle que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux

de qualité et de quantité semblables;

(c) ne comprend aucune disposition prévoyant des remises à des vendeurs.

2.13.2 Les soumissionnaires doivent soumettre l'attestation et les documents justifiant le caractère raisonnable du prix dans le délai prescrit dans une demande faite au sens de la sous-section 2.13.1. À défaut de répondre à cette demande, la proposition pourrait être jugée non recevable.

2.14 Coûts relatifs aux propositions

Aucun paiement ne sera versé en règlement des coûts engagés pour la préparation et la présentation d'une proposition en réponse à la DP. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés pour la préparation et la présentation d'une proposition, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa proposition.

2.15 Déroulement de l'évaluation

2.15.1 Lors de l'évaluation des propositions, Élections Canada peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :

- (a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la DP;
- (b) communiquer avec l'une ou la totalité des personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
- (c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
- (d) examiner les installations ou les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la DP;
- (e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des propositions en utilisant les prix unitaires et toute erreur de quantités indiquées dans les propositions en fonction des quantités précisées dans la DP; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu;
- (f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- (g) interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire ou toute

personne dont ils proposent les services pour répondre aux exigences de la DP.

2.15.2 Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'autorité contractante pour se conformer à toute demande liée aux éléments susmentionnés. Le défaut de répondre à une demande pourrait entraîner l'irrecevabilité de la proposition.

2.16 Coentreprise

2.16.1 Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une proposition en réponse à un besoin. Les soumissionnaires qui soumissionnent à titre de coentreprise doivent l'indiquer clairement et fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de chaque membre de la coentreprise;
- (b) le numéro d'entreprise – approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
- (c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour agir en leur nom, s'il y a lieu;
- (d) le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

2.16.2 Si les renseignements contenus dans la proposition ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante, dans les délais précisés.

2.16.3 Les premières pages de la DP et du contrat doivent être signés par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins de la DP et du contrat. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat.

2.17 Conflit d'intérêts – Avantage indu

2.17.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés qu'Élections Canada peut rejeter une proposition dans les circonstances suivantes :

- (a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la DP ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;

- (b) Élections Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la DP qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne au soumissionnaire un avantage indu.

2.17.2 Élections Canada ne considère pas, qu'en soit, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DP (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts, sous réserve cependant, si un tel soumissionnaire déclenche l'une des circonstances identifiées aux paragraphes 2.17.1(a) et (b).

2.17.3 Dans le cas où Élections Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément à la présente section, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de la DP. En déposant une proposition, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît qu'Élections Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

2.18 Intégralité du besoin

La DP comprend l'ensemble des exigences relatives au besoin. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent pour cette DP. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles ne soient décrites dans la DP. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles satisfont aux exigences de la DP simplement parce qu'elles satisfaisaient à des exigences antérieures.

2.19 Demandes de renseignements

2.19.1 Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 15 jours civils avant la date de clôture de la DP. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse y répondre.

2.19.2 Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DP auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour qu'Élections Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque élément pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où Élections Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif.

Élections Canada peut réviser les questions ou demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Élections Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.20 Lois applicables

2.20.1 Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur de l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois, sous réserve des lois fédérales qui prévalent ou qui sont applicables.

2.20.2 À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur proposition ne soit remise en question, en indiquant dans leur proposition le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte que soient appliquées les lois de l'Ontario.

2.21 Fondement du titre d'Élections Canada sur les droits de propriété intellectuelle

Élections Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat subséquent appartiendra à Élections Canada, pour les motifs suivants :

- (a) l'objet principal du contrat ou des biens livrables en vertu du contrat est de générer des connaissances et une information pour diffusion dans le public; and
- (b) lorsque le matériel créé ou conçu se compose de matériel protégé par le droit d'auteur, sauf dans le cas des logiciels informatiques et de la documentation s'y rapportant.

2.22 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de proposition

Les soumissionnaires qui estiment pouvoir améliorer, techniquement ou technologiquement, les spécifications ou l'énoncé des travaux contenus dans la DP, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante désignée dans la DP. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 15 jours civils avant la date de clôture de la DP. Élections Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

Partie 3. Préparation des propositions

3.1 Instructions pour la préparation des propositions

3.1.1 Élections Canada demande que les soumissionnaires présentent leur proposition en sections distinctes, comme suit :

Section I : Proposition technique (6 copies papier)

Section II : Proposition financière (1 copie papier)

Section III : Attestations (1 copie papier)

3.1.2 Les prix doivent figurer dans la proposition financière seulement (section II). Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la proposition.

3.1.3 Élections Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur proposition :

(a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);

(b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DP.

3.1.4 Dans l'éventualité où un soumissionnaire ne fournit pas le nombre de copies requises conformément à la sous-section 3.1.1, l'autorité contractante communiquera avec le soumissionnaire et lui fournira un échancier pour respecter l'exigence. Le fait de ne pas répondre à la demande de l'autorité contractante et de ne pas se conformer à l'exigence au cours de la période prescrite rendra la proposition non recevable.

3.1.5 Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs énoncés dans la [Politique d'achats écologiques](#), Élections Canada encourage les soumissionnaires à :

(a) utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;

(b) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

3.2 Section I – Proposition technique

3.2.1 Dans leur proposition technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la DP et expliquer comment ils répondront aux exigences de l'énoncé des travaux et exécuteront les travaux, de façon complète, concise et claire.

3.2.2 La proposition technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la proposition sera

évaluée, tel qu'énoncé à la partie 7 – Critères d'évaluation technique. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la DP. Afin de faciliter l'évaluation de la proposition, Élections Canada demande que le soumissionnaire reprenne les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur proposition en indiquant le numéro du paragraphe et de la page où le sujet visé est déjà traité.

3.2.3 Les renseignements sur les clients pouvant servir de répondant, qui sont exigés à la partie 7 – Critères d'évaluation financière, devraient être fournis avec la proposition, mais ils peuvent également l'être plus tard. Si Élections Canada décide d'effectuer une vérification des références auprès de clients et que les renseignements exigés n'ont pas tous été fournis, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai pour se conformer à l'exigence. Si le soumissionnaire ne répond pas à la demande de l'autorité contractante dans les délais :

- a) s'il s'agit d'un client pouvant servir de répondant pour un critère d'évaluation technique obligatoire énoncé dans la section A de la partie 7 – Critères d'évaluation technique, la proposition sera jugée non recevable;
- b) s'il s'agit d'un client pouvant servir de répondant pour un critère d'évaluation technique coté énoncé dans la section B de la partie 7 – Critères d'évaluation technique, le soumissionnaire n'obtiendra aucun point pour ce critère.

3.3 Section II – Proposition financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur proposition financière en conformité avec la partie 8 – Critères d'évaluation financière. Le montant total des taxes de vente applicables doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

3.4 Section III – Attestations

3.4.1 Les attestations mentionnées à la partie 9 doivent être complétées par le soumissionnaire conformément aux dispositions de la présente section 3.4. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations requises afin de se voir attribuer un contrat. Élections Canada déclarera qu'une proposition est non recevable si les attestations requises ne sont pas complétées et soumises tel qu'exigé.

3.4.2 La conformité des attestations que le soumissionnaire fournit à Élections Canada est sujette à une vérification par Élections Canada durant la période d'évaluation de la proposition et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires afin de vérifier si le soumissionnaire respecte les attestations avant l'attribution du contrat. La proposition sera déclarée non recevable si une attestation délivrée par le soumissionnaire s'avère fautive, sciemment ou non. Le fait de ne pas se conformer aux attestations ou de ne pas donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rendra la proposition non recevable.

- 3.4.3 Les attestations mentionnées à la partie 9 devraient être complétées et fournies avec la proposition, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas complétée et fournie avec la proposition, tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fournira un délai dans lequel il devra remplir les exigences. Le fait de ne pas se conformer à la demande de l'autorité contractante et de ne pas satisfaire aux exigences dans ce délai rendra la proposition non recevable.

Partie 4. Procédures d'évaluation et méthode de sélection

4.1 Procédures d'évaluation générales

- 4.1.1 Les propositions seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la DP, y compris les critères d'évaluation technique et financière.
- 4.1.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Élections Canada évaluera les propositions.

4.2 Évaluation technique

- 4.2.1 Les critères d'évaluation technique obligatoires sont énoncés à la partie 7 – Critères d'évaluation technique.

4.3 Évaluation financière

- 4.3.1 Les critères d'évaluation financière obligatoires sont énoncés à la partie 8 – Critères d'évaluation financière.

4.4 Méthode de sélection

- 4.4.1 Une proposition doit respecter toutes les exigences de la DP.
- 4.4.2 S'il est déterminé qu'une proposition ne répond pas à une exigence de la DP, cette proposition sera jugée non recevable et sera rejetée.
- 4.4.3 Le processus d'évaluation et de sélection sera réalisé comme suit :

Étape 1 – Évaluation technique obligatoire

Étape 2 – Évaluation technique cotée

Phase 3 – Vérification des références

Étape 4 – Évaluation financière

Étape 5 – Détermination de la proposition classée au premier rang

4.4.4 Étape 1 – Évaluation technique obligatoire

À l'étape 1, toutes les propositions seront évaluées en vue de s'assurer de leur conformité aux critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la section A de la partie 7 – Critères d'évaluation technique. Toute proposition qui ne respecte pas les critères d'évaluation technique obligatoires sera jugée non recevable et sera rejetée.

4.4.5 Étape 2 – Évaluation technique cotée

À l'étape 2, les propositions jugées recevables à l'étape 1 seront évaluées selon les critères d'évaluation technique cotés énoncés à la section B de la partie 7 – Critères d'évaluation technique (la « proposition de la deuxième étape »). Il convient de noter ce qui suit :

(a) Si une proposition de la deuxième étape n'obtient pas au moins 70 % du total des points pouvant être accordés pour les critères d'évaluation technique cotés, cette proposition sera jugée non recevable et sera rejetée.

(b) L'échelle de cotation compte 125 points.

(a) Si l'équipe d'évaluation constate une contradiction entre l'information fournie dans une proposition en réponse aux critères d'évaluation technique cotés énoncés dans la section B de la partie 7 – Critères d'évaluation technique, et l'information fournie à l'étape 1, et si le soumissionnaire ne répond pas à une exigence obligatoire de la DP à la suite de cette constatation, sa proposition sera jugée non recevable et sera rejetée.

4.4.6. Étape 3 – Vérification des références

À l'étape 3, les soumissionnaires dont la proposition est jugée recevable aux étapes 1 et 2 pourraient faire l'objet d'une vérification des références dans le but de confirmer l'information contenue dans leur proposition. La décision de procéder ou de ne pas procéder à une vérification des références auprès d'un ou des clients est à l'entière discrétion de l'équipe d'évaluation. Si elle décide de procéder à une vérification des références, il convient de noter ce qui suit :

(a) Les répondants de tous les soumissionnaires seront contactés pour les critères d'évaluation concernés. Élections Canada tentera à trois reprises seulement, sur un maximum de cinq jours ouvrables à la suite de la première tentative, de communiquer avec un répondant. Si Élections Canada n'arrive pas à joindre le répondant après trois tentatives, l'autorité contractante pourrait demander au soumissionnaire de lui fournir d'autres coordonnées auxquelles joindre le même répondant. Toutefois, le soumissionnaire ne sera pas autorisé à soumettre le nom d'un autre répondant après la date de clôture de la DP. Il est entendu que le soumissionnaire ne pourra fournir des coordonnées de rechange qu'une seule fois pour chaque répondant.

(b) Pour les critères d'évaluation technique obligatoires O1 et O2, si Élections Canada n'a

pas réussi à joindre un répondant après le nombre de tentatives applicable, ou s'il est établi à un moment quelconque, pendant la vérification des références, qu'une proposition ne répond pas à un critère obligatoire selon les références fournies par un client, la proposition sera jugée non recevable et sera rejetée.

- (c) Pour les critères d'évaluation technique cotés C2, C3, C4 et C5.1, si Élections Canada n'a pas réussi à joindre le répondant après le nombre de tentatives applicable, le soumissionnaire n'obtiendra aucun point pour le critère lié à ce répondant. Si Élections Canada établit à un moment quelconque, pendant la vérification des références, qu'une proposition ne répond pas à l'un de ces critères, la note accordée pour ce critère pourrait être revue à la baisse ou être fixée à zéro, selon les références fournies par le client.

Si l'équipe d'évaluation décide de ne vérifier aucune référence auprès de clients, elle sautera l'étape 3 et passera à l'étape 4.

4.4.7 Étape 4 – Évaluation financière

À l'étape 4, les propositions jugées recevables aux étapes 1 et 2, même après une vérification des références à l'étape 3 (si l'équipe d'évaluation décide d'en faire une), seront évaluées selon les critères de l'évaluation financière obligatoires énoncés à la partie 8 – Critère de l'évaluation financière.

Le prix des propositions sera évalué en dollars canadiens. Les taxes de vente applicables doivent être exclues. Les droits de douane et les taxes d'accise doivent, le cas échéant, être inclus.

4.4.8 Étape 5 – Détermination du soumissionnaire classé au premier rang

À l'étape 5, le soumissionnaire dont la proposition est jugée recevable aux étapes 1, 2 et 4, même après une vérification des références à l'étape 3 (si l'équipe d'évaluation décide d'en faire une), et qui a obtenu le prix par point le plus bas, selon la formule suivante, sera pris en considération pour l'attribution d'un contrat :

$$\frac{\text{PRIX DE LA PROPOSITION}^1}{\text{NOTE TECHNIQUE}^2} = \text{PRIX PAR POINT}$$

1. Le prix de la proposition correspond au prix total établi dans le tableau E de l'annexe A à la partie 8 – Critères d'évaluation financière.
2. La note technique correspond à la note accordée sur 125 points pour les critères d'évaluation technique cotés énoncés à la section B de la partie 7.

Partie 5. Exigences financières et autres

5.1 Capacité financière

5.1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière du soumissionnaire, l'autorité contractante pourrait, dans un avis écrit au soumissionnaire, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des propositions. Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante les renseignements suivants dans un délai de 15 jours civils suivant la réception d'une demande de l'autorité contractante ou dans un délai précisé par l'autorité contractante dans l'avis:

- (a) Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par la firme de comptabilité externe du soumissionnaire, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers du soumissionnaire ou, si l'entreprise exerce ses activités depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (incluant au minimum le bilan, les états des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).
- (b) Si les états financiers mentionnés au paragraphe 5.2.1 (a) datent de plus de cinq mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information, le soumissionnaire doit également fournir, à moins que ce soit interdit par une loi dans le cas des sociétés ouvertes au public, les derniers états financiers trimestriels (dont un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
- (c) Si le soumissionnaire n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice complet, il doit fournir les renseignements suivants :
 - i. le bilan d'ouverture en date de début des activités (dans le cas d'une société, un bilan à la date de la constitution de la société);
 - ii. les derniers états financiers trimestriels (dont un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois avant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information.
- (d) Une attestation de la part du directeur financier ou d'un signataire autorisé du soumissionnaire selon laquelle les renseignements financiers fournis sont exacts et complets.
- (e) Une lettre de confirmation de toutes les institutions financières ayant offert du financement à court terme au soumissionnaire. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées au soumissionnaire ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois précédant la date à laquelle l'autorité

contractante demande cette information.

- (f) Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie portant sur toutes les activités du soumissionnaire (y compris le besoin) pour les deux premières années du besoin visé par la DP, à moins que ce soit interdit par une loi. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du soumissionnaire, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois, dans le cadre de toutes les activités du soumissionnaire. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.
- (g) Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie pour les deux premières années du besoin visé par la DP, à moins que ce soit interdit par une loi. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du soumissionnaire, ainsi que les principaux décaissements réalisés chaque mois dans le cadre du besoin. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.

- 5.1.2 Si le soumissionnaire est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.
- 5.1.3 Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, les renseignements financiers mentionnés paragraphes 5.2.1 (a) à (f) exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par la société mère elle-même. Toutefois, la fourniture des renseignements financiers de la société mère ne répond pas à elle seule à l'exigence selon laquelle le soumissionnaire doit fournir ses renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer la capacité financière du soumissionnaire, à moins qu'un consentement de la société mère à signer une garantie de la société mère, rédigée par Élections Canada, ne soit fournie avec l'information exigée.
- 5.1.4 Élections Canada se réserve le droit de demander au soumissionnaire de fournir tout autre renseignement requis par Élections Canada pour procéder à une évaluation complète de la capacité financière du soumissionnaire.
- 5.1.5 Si le soumissionnaire fournit à Élections Canada, à titre confidentiel, des renseignements exigés ci-dessus et l'informe de la confidentialité des renseignements divulgués, Élections Canada doit traiter ces renseignements de façon confidentielle, suivant les alinéas 20(1)b) et c) de la [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R., 1985, ch. A-1.
- 5.1.6 Pour déterminer si le soumissionnaire a la capacité financière requise pour répondre au besoin, Élections Canada pourra exiger que le soumissionnaire offre une garantie, aux frais du soumissionnaire, par exemple, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et émise au nom d'Élections Canada, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie, ou toute autre forme de garantie exigée par

Élections Canada.

5.2 Exigences en matière d'assurance

5.2.1 Il incombe aux soumissionnaires de décider s'ils doivent s'assurer pour remplir les obligations en vertu du contrat pour se conformer aux lois applicables. Tous les frais associés à une assurance souscrite ou maintenue pour leur bénéfice et leur protection leurs sont imputés. Le fait de souscrire à une assurance ne dégage pas le soumissionnaire retenu de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

5.3 Condition du matériel

5.3.1 Le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification ou du numéro de pièce pertinent, en vigueur à la date de clôture de la DP.



Elections Canada

Services de l’approvisionnement et des contrats
30, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0M6

CONTRAT

L’entrepreneur, tel qu’identifié ci-dessous, accepte de vendre au directeur général des élections du Canada, ou toute autre personne autorisée à agir à son nom, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans les présentes et aux annexes ci-jointes, les biens et les services énumérés dans les présentes et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Prière de retourner immédiatement une copie du contrat dûment signée.

Nom et adresse de l’entrepreneur :

[insérer le NOM LÉGAL et l’ADRESSE de l’entrepreneur à l’attribution du contrat]

N° du contrat :

[à insérer lors de l’attribution du contrat]

Titre : [à insérer à l’attribution du contrat]	Date du contrat : [à insérer à l’attribution du contrat]
Période du contrat : [à insérer à l’attribution du contrat]	Code financier : [à insérer à l’attribution du contrat]
Coût total estimé (incluant les taxes de vente applicables) : [à insérer à l’attribution du contrat]	Taxes de vente applicables : [à insérer à l’attribution du contrat]

RENSEIGNEMENTS ET FACTURES

Bureau du directeur général des élections du Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6

Adresser toute demande de renseignements à :

[insérer le nom et le titre à l’attribution du contrat] Services de l’approvisionnement et des contrats	N° de tél. :
	Courriel :

Envoyer les factures à :

[insérer le nom, le titre et le secteur à l’attribution du contrat]	N° de tél. :
	Courriel :

EN FOI DE QUOI, le présent contrat a été dûment signé au nom du directeur général des élections du Canada par son représentant dûment autorisé, et au nom de l’entrepreneur, par son représentant dûment autorisé à cette fin.

[insérer le NOM LÉGAL de l’entrepreneur]

(signature du représentant autorisé)

(nom du représentant autorisé en caractères d’impression)

(titre du représentant autorisé en caractères d’impression)

Date : _____

Directeur général des élections

(signature du représentant autorisé)

[insérer le nom du représentant autorisé]

[insérer le titre du représentant]

Services de l’approvisionnement et des contrats

Date : _____

ARTICLES DE CONVENTION

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définitions

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- | | |
|------------------------------|---|
| « autorisation de travail » | s'entend au sens de la sous-section 11.01.03; |
| « conditions générales » | désigne les conditions générales pour services jointes à l'annexe C; |
| « date d'entrée en vigueur » | s'entend de la date stipulée comme « date du contrat » sur la première page du présent document; |
| « dépenses publicitaires » | s'entend des montants que l'entrepreneur versera aux médias pour la diffusion des produits publicitaires mentionnés dans le rapport avant achat approuvé par l'autorité technique; |
| « durée » | s'entend de la durée initiale et de toute période qui s'ajoute lorsqu'Élections Canada exerce son option irrévocable de prolonger la durée du contrat, option qui est prévue par la section 3.02 des présents articles de convention; |
| « durée initiale » | s'entend au sens de la section 3.01; |
| « énoncé des travaux » | s'entend du document joint à l'annexe A et des appendices auxquels elle renvoie, s'il y a lieu; |
| « jour ouvrable » | s'entend d'un jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche ni un jour férié dans la province du Québec; |
| « point de contact unique » | s'entend du point de contact unique de l'entrepreneur mentionné à la section 5.01 des présents articles de convention; et |
| « tableau de tarification » | s'entend du tableau joint à l'annexe B. |

ARTICLES DE CONVENTION

- 1.01.02 Les définitions des termes présentées dans les annexes et les appendices s'appliquent aux présents articles de convention, comme si ces termes y avaient été définis.
- 1.01.03 Dans le contrat, les titres ont un caractère purement utilitaire, et cela ne doit en rien en changer le sens.
- 1.01.04 Dans le contrat, les mots employés à la forme plurielle incluent le singulier et vice-versa, et ceux employés au masculin incluent le féminin.

Section 1.02 Ordre de priorité des documents

- 1.02.01 Les annexes suivantes sont jointes au contrat et en font partie intégrante. En cas d'incompatibilité entre les libellés des documents énumérés ci-dessous, celui du document qui figure en premier dans la liste l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas :
1. les articles de convention;
 2. l'annexe A – Énoncé des travaux;
Appendice A – Programme de rappel électoral
Appendice B – Modèle de rapport de communication
Appendice C – Liste des groupes de requérants des ERTG
 3. l'annexe B – Tableau de tarification;
 4. l'annexe C – Conditions générales;
 5. l'annexe D – Conditions supplémentaires – Elections Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;
 6. l'annexe E – Modèle de répartition des coûts de la main-d'œuvre;
 7. l'annexe F – Exigences pour la lettre de crédit
 8. la proposition de l'entrepreneur datée du [inscrire la date à l'attribution du contrat].

Article 2 Énoncé des travaux

ARTICLES DE CONVENTION

2.01.01 L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux.

Article 3 Période du contrat

Section 3.01 Durée

3.01.01 Le contrat s'étendra de la date de son entrée en vigueur au 31 mars 2020, inclusivement (« durée initiale »).

3.01.02 Advenant que le contrat ou toute période de prolongation, selon le cas, se termine pendant un scrutin ou une élection partielle fédérale, la durée du contrat sera automatiquement prolongée de 60 jours civils après le jour du scrutin.

Section 3.02 Option de prolongation du contrat

3.02.01 L'entrepreneur accorde à Élections Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat de deux (2) périodes supplémentaires d'au plus une année chacune, selon les mêmes modalités.

3.02.02 Sous réserve de la sous-section 3.02.03, Élections Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 15 jours civils avant la date d'expiration du contrat ou de toute période de prolongation.

3.02.03 Si un plan média a été présenté pour trois scrutins pendant la durée initiale du contrat, Élections Canada ne peut exercer l'option de prolonger le contrat que si les travaux exécutés pendant la durée initiale ont coûté moins que le « coût total estimé (incluant les taxes de vente applicables) » inscrit sur la première page du contrat. Il est entendu que le coût total estimé du contrat ne peut être revu à la hausse que conformément à la sous-section 6.03.02.

3.02.04 L'option de prolonger la durée du contrat ne peut être exercée que par l'autorité contractante.

Article 4 Autorités

Section 4.01 Autorité contractante

4.01.01 Aux fins du contrat, l'autorité contractante est :

ARTICLES DE CONVENTION

[Inscrire le nom de la personne à l'attribution du contrat]

Services de l'approvisionnement et des contrats

Élections Canada

30, rue Victoria

Gatineau (Québec) K1A 0M6

Tél. :

Télec. :

Courriel :

- 4.01.02 L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat. Elle doit autoriser, par écrit, toute modification du contrat. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus sur la foi de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de quiconque, sauf l'autorité contractante.
- 4.01.03 Élections Canada peut changer le nom du représentant désigné comme autorité contractante en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

Section 4.02 Responsable technique

- 4.02.01 Aux fins du contrat, le responsable technique est :

[Inscrire le nom de la personne à l'attribution du contrat]

Élections Canada

Tél. :

Télec. :

Courriel :

- 4.02.02 Le responsable technique représente Élections Canada et est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.
- 4.02.03 Élections Canada peut changer le nom du représentant désigné comme responsable technique en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

Article 5 Représentant de l'entrepreneur

ARTICLES DE CONVENTION

Section 5.01 Point de contact unique

5.01.01 Le point de contact unique entre l'entrepreneur et Élections Canada est :

[L'entrepreneur doit fournir le nom, le titre, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de son représentant.]

5.01.02 La personne qui est le point de contact unique est chargée de communiquer avec l'autorité contractante et le responsable technique, et sera le premier point de contact en vue de ce qui suit :

- (a) gérer toute question commerciale avec le responsable technique et toute question contractuelle avec l'autorité contractante;
- (b) gérer les questions opérationnelles courantes et les exigences techniques, notamment assurer le soutien et la coordination relativement aux services;
- (c) rencontrer des représentants d'Élections Canada, au besoin, pour discuter de questions relatives au présent contrat, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, examiner la prestation des services, proposer des améliorations et participer à l'analyse de données statistiques.

Article 6 Modalités de paiement

Section 6.01 Prix du contrat

L'entrepreneur sera payé comme suit pour les travaux exécutés en vertu du présent contrat :

6.01.01 Tableau A – Frais de gestion

- (a) Élections Canada paiera à l'entrepreneur, pour les services de gestion fournis dans le cadre de la mise en œuvre de la première campagne nationale, le prix de lot ferme établi au point 1 du tableau A de l'annexe B.
- (b) Élections Canada versera à l'entrepreneur, en échange des services de gestion fournis pour l'exécution des travaux, le montant obtenu par la multiplication des coûts de la main-d'œuvre réels facturés pour les travaux exécutés conformément à une autorisation de travail ou pour toute campagne nationale

ARTICLES DE CONVENTION

subséquente, par le pourcentage ferme établi au point 2 du tableau A de l'annexe B, si :

- i. une autorisation de travail est présentée pour les services prévus à la section 4.04 de l'énoncé des travaux;
- ii. l'autorité technique a présenté un plan média lié à la mise en œuvre d'une campagne nationale subséquente.

6.01.02 Tableau B – Guide des coûts

Élections Canada paiera à l'entrepreneur, pour les travaux exécutés aux fins de l'élaboration du guide des coûts visé par les sous-sections 4.02.02 à 4.02.08 de l'énoncé des travaux, le prix de lot ferme précisé dans le tableau B de l'annexe B.

6.01.03 Tableau C – Sous-sections 4.02.09 et 4.02.10 et sections 4.03 à 4.06 de l'énoncé des travaux

Élections Canada remboursera à l'entrepreneur, pour les travaux décrits aux sous-sections 4.02.09 et 4.02.10 et aux sections 4.03 à 4.06 de l'énoncé des travaux, les coûts de la main-d'œuvre réels, les dépenses publicitaires autorisées ainsi que les frais de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés, conformément aux sous-sections 6.01.04 à 6.01.06.

6.01.04 Coûts de la main-d'œuvre

- (a) L'entrepreneur sera payé en arriéré, selon les taux horaires fermes du tableau C de l'annexe B, pour le temps réellement travaillé par ses employés, pourvu que ces personnes fassent partie de la catégorie de personnel précisée dans ce tableau.
- (b) L'entrepreneur n'aura droit à aucune prime pour les heures travaillées excédant 7,5 heures par jour. Les taux horaires du tableau C de l'annexe B s'appliquent à ces heures supplémentaires.

6.01.05 Dépenses publicitaires

L'entrepreneur se fera rembourser les dépenses publicitaires qu'il aura

ARTICLES DE CONVENTION

raisonnablement et convenablement engagées dans l'exécution des travaux. Ces dépenses lui seront remboursées au coût réel, sans aucune indemnité pour la marge bénéficiaire ou les frais administratifs généraux, conformément aux sous-sections 8.03.02 et 8.03.03. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification.

6.01.06 Frais de déplacement et de subsistance

(a) L'entrepreneur se fera rembourser les frais de déplacement et de subsistance autorisés qu'il aura raisonnablement et convenablement engagés pendant l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour la marge bénéficiaire ou les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais précisés dans les appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil du Trésor](#), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » (et non celles qui se rapportent aux « employés »).

(b) Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification.

6.01.07 Taxes de vente applicables

Le montant estimatif des taxes de vente, dans la mesure où elles s'appliquent, est compris dans le coût total estimé indiqué sur la première page du contrat. Les taxes de vente applicables ne sont pas comprises dans le prix du contrat, mais elles seront payées par Élections Canada. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes sommes perçues ou exigibles au titre des taxes de vente.

Section 6.02 Indexation des prix

6.02.01 Du 1^{er} avril 2016 à la fin du contrat, les taux horaires fermes figurant dans la dernière colonne du tableau C de l'annexe B (Taux horaire ferme – Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016) seront indexés le 1^{er} avril de chaque année, selon la hausse (ou la baisse) en pourcentage de l'Indice des prix à la consommation (IPC) au Canada (indice d'ensemble non désaisonnalisé), publié dans le tableau 1 du Catalogue de Statistique Canada n° 62-001-x. Le pourcentage est calculé d'après la formule suivante et est arrondi à la deuxième décimale :

$$\text{Facteur d'indexation sur} = \left(\frac{A}{100} - 1 \right) \times 100$$

ARTICLES DE CONVENTION

l'inflation annuelle $\overline{\text{B}}$

A = Moyenne des IPC mensuels au Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année civile précédant l'indexation du 1^{er} avril.

B = Moyenne des IPC mensuels au Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de la deuxième année civile précédant l'indexation du 1^{er} avril.

Exemple : Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les taux horaires fermes figurant dans la dernière colonne du tableau C de l'annexe B augmenteraient de 2,40 % selon les hypothèses suivantes :

A = Moyenne des IPC mensuels au Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2015 = 145,3

B = Moyenne des IPC mensuels au Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2014 = 141,9

$$\text{Facteur d'indexation sur l'inflation annuelle} = \left(\frac{\text{A}}{\text{B}} - 1 \right) \times 100$$

$$\text{Facteur d'indexation sur l'inflation annuelle} = \left(\frac{145,3}{141,9} - 1 \right) \times 100$$

$$\text{Facteur d'indexation sur l'inflation annuelle} = 2,40 \%$$

6.02.02 Si le facteur d'indexation sur l'inflation annuelle calculé au moyen de la formule présentée au paragraphe 6.02.01 est inférieur à zéro, il sera considéré comme étant égal à zéro.

6.02.03 Le taux indexé s'appliquera du 1^{er} avril au 31 mars suivant.

6.02.04 L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante par courriel du facteur d'indexation sur l'inflation annuelle applicable, et lui fournir un document électronique expliquant comment ce facteur a été calculé selon la formule établie à

ARTICLES DE CONVENTION

la sous-section 6.02.01 et indiquant les taux indexés proposés, au plus tard 30 jours civils avant l'indexation du 1^{er} avril. L'autorité contractante vérifiera cette information, et s'il constate une erreur dans le calcul du facteur d'indexation sur l'inflation annuelle ou dans les taux indexés proposés, il informera l'entrepreneur des corrections.

- 6.02.05 L'autorité contractante fournira à l'entrepreneur une version à jour du tableau C de l'annexe B comprenant les taux indexés. Cette version du tableau sera réputée faire partie du contrat à l'un des moments suivants, selon ce qui survient en dernier :
- (a) le 1^{er} avril de l'année pendant laquelle les taux indexés s'appliqueront, à condition que l'entrepreneur ait présenté le facteur d'indexation sur l'inflation annuelle, les taux indexés proposés et les documents justificatifs au plus tard à la date mentionnée au présent paragraphe, et qu'aucune correction n'ait été apportée;
 - (b) 30 jours civils après la date à laquelle l'autorité contractante a reçu du fournisseur le facteur d'indexation sur l'inflation annuelle, les taux indexés proposés et les documents justificatifs, à condition qu'aucune correction n'ait été apportée;
 - (c) la date à laquelle l'autorité contractante a avisé l'entrepreneur que le facteur d'indexation sur l'inflation annuelle ou les taux indexés qu'il a proposés devaient être corrigés.
- 6.02.06 Si l'un des indices des prix gouvernementaux officiels établis à la sous-section 6.02.01 est retiré, les parties doivent immédiatement accepter d'établir des indices de remplacement ou d'élaborer des rajustements fidèles aux indices présentés dans le contrat.

Section 6.03 Limitation des dépenses

- 6.03.01 La responsabilité totale d'Élections Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$ [indiquer le montant à l'attribution du contrat]. Les droits de douane sont compris et les taxes de vente sont en sus, s'il y a lieu.
- 6.03.02 Si Élections Canada présente un plan média pour un troisième scrutin au cours de la durée du contrat, sa responsabilité totale envers l'entrepreneur en vertu du contrat

ARTICLES DE CONVENTION

sera majoré de _____ \$ [inscrire le montant à l'attribution du contrat]. Les droits de douane sont compris, et les taxes de vente sont en sus, s'il y a lieu. Dans de telles circonstances, le « coût total estimé (incluant les taxes de vente applicables) » indiqué sur la première page du contrat sera réputé être majoré de _____ \$ [inscrire le montant à l'attribution du contrat], taxes de vente en sus, s'il y a lieu.

- 6.03.03 L'obligation d'Élections Canada à l'égard de la portion des travaux qui est réalisée en vertu du contrat au moyen d'autorisation de tâches est limitée au montant total figurant dans l'autorisation de tâches.
- 6.03.04 Aucune augmentation de la responsabilité totale d'Élections Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ou fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale d'Élections Canada, à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante.
- 6.03.05 L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de chacune des sommes identifiées aux sous-sections 6.03.01 and 6.03.02 selon la première des conditions ci-dessous à se présenter :
- (a) lorsque 75 % de cette somme est engagée;
 - (b) quatre mois avant la date d'expiration du contrat;
 - (c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux.
- 6.03.06 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité d'Élections Canada à son égard.

Article 7 Présentation de renseignements

Section 7.01 Feuillet T1204

- 7.01.01 Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985,

ARTICLES DE CONVENTION

ch. 1 (5e suppl.), les ministères et les organismes, y compris Élections Canada, sont tenus de déclarer à l'aide du Feuillelet T1204, intitulé « Paiements contractuels de services du gouvernement », les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services, y compris les contrats prévoyant à la fois des biens et des services.

- 7.01.02 Pour permettre à Élections Canada de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur doit présenter les renseignements suivants dans les 15 jours civils suivant l'attribution du contrat :
- (a) ses nom et prénom officiels, c'est-à-dire le nom associé à son numéro d'entreprise ou à son numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que son adresse et son code postal;
 - (b) son statut, soit particulier, entreprise individuelle, société par actions ou société en nom collectif;
 - (c) son numéro d'entreprise, s'il s'agit d'une société par actions ou d'une société en nom collectif NAS, s'il s'agit d'un particulier ou d'une entreprise à propriétaire unique. Si l'entrepreneur est une société de personnes qui n'a pas de numéro d'entreprise, l'associé ayant signé le contrat doit fournir son NAS;
 - (d) dans le cas d'une coentreprise, le numéro d'entreprise de toutes les parties ou, si elles n'en ont pas, leur NAS.
- 7.01.03 L'entrepreneur doit faire parvenir les renseignements demandés à l'autorité contractante. Lorsque les renseignements requis comprennent un NAS, ceux-ci doivent être expédiés dans une enveloppe portant la mention « PROTÉGÉ ».

Article 8 Paiement et factures

Section 8.01 Méthode de paiement des frais de gestion (tableau A de l'annexe B)

- 8.01.01 Élections Canada versera à l'entrepreneur un paiement forfaitaire couvrant les frais de gestion fermes indiqués au point 1 du tableau A de l'annexe B, à l'achèvement des travaux de mise en œuvre de la première campagne nationale, si le montant réclamé est clairement indiqué sur la facture soumise conformément à la section 8.04.
- 8.01.02 Élections Canada versera à l'entrepreneur, pour les frais de gestion prévus au point 2 du tableau A de l'annexe B :

ARTICLES DE CONVENTION

- (a) lorsqu'une autorisation de travail prévoit des travaux qui seront exécutés en deux mois ou moins, un paiement forfaitaire à l'achèvement des travaux prévus dans cette autorisation, dont le montant sera calculé en multipliant les coûts de la main-d'œuvre réels facturés pour l'exécution des travaux prévus dans cette autorisation, par le pourcentage ferme établi au point 2 du tableau A de l'annexe B;
- (b) lorsqu'une autorisation de travail prévoit des travaux qui seront exécutés sur une période de plus de deux mois, un paiement mensuel dont le montant sera calculé en multipliant les coûts de la main-d'œuvre réels facturés pour la partie des travaux réalisée au cours du mois visé par la facture, par le pourcentage ferme établi au point 2 du tableau A de l'annexe B.

Section 8.02 Méthode de paiement pour le guide des coûts (tableau B de l'annexe B)

8.02.01 Élections Canada versera à l'entrepreneur un paiement forfaitaire correspondant au prix de lot ferme indiqué dans le tableau B de l'annexe B, à l'achèvement des travaux liés aux sous-sections 4.02.02 à 4.02.08 de l'énoncé des travaux, pourvu que :

- (a) le montant réclamé soit clairement indiqué dans la facture présentée conformément à la section 8.04;
- (b) les travaux prévus aient été exécutés et soient acceptés par Élections Canada.

Section 8.03 Méthode de paiement pour les travaux liés aux sous-sections 4.02.09 et 4.02.10 et aux sections 4.03 à 4.06 de l'énoncé des travaux

8.03.01 Élections Canada versera à l'entrepreneur, une fois par mois, des acomptes couvrant les travaux exécutés en lien avec le tableau C de l'annexe B pendant le mois visé par une facture soumise conformément à la section 8.04.

8.03.02 Les dépenses publicitaires seront remboursées comme suit :

- (a) l'entrepreneur recevra un montant correspondant à tout au plus 50 % des dépenses publicitaires totales estimées pour une campagne et indiquées dans le rapport avant achat, pourvu que :

ARTICLES DE CONVENTION

- i. le montant réclamé soit clairement indiqué dans la facture présentée conformément à la section 8.04 et dans le rapport avant achat;
- ii. tous les documents aient été vérifiés par Élections Canada.

(b) Le montant restant des dépenses publicitaires engagées pour cette campagne sera remboursé à la réception d'une facture finale et du rapport après achat soumis à Élections Canada, dans les 120 jours civils suivant la dernière diffusion des produits publicitaires de cette campagne, pourvu que :

- i. le montant réclamé corresponde au total des dépenses publicitaires indiqué dans le rapport après achat, moins le montant du paiement déjà effectué conformément à la sous-section 8.03.02;
- ii. tous les documents aient été vérifiés par Élections Canada.

8.03.03 Il est entendu qu'Élections Canada ne remboursera à l'entrepreneur que les dépenses publicitaires pour lesquels ce dernier a reçu des médias une facture et une preuve d'exécution confirmant que ces dépenses ont été engagées, dans les 120 jours civils suivant la dernière diffusion des produits publicitaires d'une campagne.

Section 8.04 Factures

8.04.01 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à la section des conditions générales intitulée « Présentation des factures » et à l'article 8, pour tout paiement qui doit lui être versé conformément aux sections 8.01 à 8.03. Il est interdit de présenter une facture tant que tous les travaux qui y sont mentionnés ne sont pas terminés.

8.04.02 Chaque facture doit être accompagnée de ce qui suit :

- (a) tout document précisé dans le contrat qui prouve que les travaux ont été exécutés;
- (b) une copie des factures, des reçus et des pièces justificatives à l'appui des frais autorisés de déplacement et de subsistance dont on demande le remboursement, s'il y a lieu;

ARTICLES DE CONVENTION

(c) le détail des coûts de la main-d'œuvre, présenté dans le formulaire fourni à l'annexe E, avec les renseignements suivants :

- i. la période visée par la facture;
- ii. la catégorie de personnel et le nombre d'heures travaillées quotidiennement par chaque ressource faisant l'objet de la demande.

8.04.03 Dans le cas des dépenses publicitaires, l'entrepreneur doit soumettre une facture distincte pour chaque moyen de communication (télévision, radio, médias imprimés, moyens de communication extérieurs et Internet) et pour chacun des médias autochtones, ethnoculturel et grand public.

8.04.04 L'original et une copie de chaque facture, ainsi qu'une copie des documents justificatifs mentionnés à la sous-section 8.04.02 doivent être envoyés à l'adresse indiquée sur la première page du contrat aux fins d'attestation et de paiement.

Article 9 Installations et personnel d'Élections Canada

Section 9.01 Accès au lieu d'exécution des travaux

9.01.01 L'entrepreneur n'a pas systématiquement accès aux installations, à l'équipement, aux documents et au personnel d'Élections Canada. Il est tenu d'aviser l'autorité contractante, dès que possible, qu'il a besoin d'accéder à des locaux ou à des espaces de travail d'Élections Canada, d'utiliser ses systèmes informatiques (réseau de micro-ordinateurs), ses téléphones ou ses terminaux, ou bien de consulter des documents pour exécuter les travaux. Si sa demande d'accès est approuvée par Élections Canada et si des dispositions sont ensuite prises à cet égard, l'entrepreneur, ses sous-traitants, ses agents et ses employés doivent respecter toutes les conditions applicables sur le lieu de travail. L'entrepreneur doit aussi veiller à ce que les installations et l'équipement ne soient utilisés que pour l'exécution du contrat.

Section 9.02 Accès au personnel

9.02.01 Le personnel d'Élections Canada ne se tient pas systématiquement à la disposition de l'entrepreneur. Il appartient à ce dernier de déterminer en temps utile s'il devra en consulter des membres cités comme source de référence.

9.02.02 Sous réserve de l'approbation du responsable technique, des dispositions seront

ARTICLES DE CONVENTION

prises afin de permettre à l'entrepreneur de consulter les membres du personnel nécessaires dès que cela conviendra à Élections Canada.

Article 10 Attribution des tâches

Section 10.01 Tâches additionnelles

10.01.01 Aucune exigence relative à la sécurité ne s'applique au présent contrat.

Article 11 Autorisation de travail

11.01.01 Lorsque l'autorité technique demande l'exécution de travaux conformément à la sous-section 4.02.10 et à la section 4.04 de l'énoncé des travaux, elle doit fournir à l'entrepreneur une description du besoin et lui indiquer les dates prévues de début et de fin des travaux.

11.01.02 Le plus tôt possible dans les 24 heures suivant la réception d'une telle demande, l'entrepreneur doit soumettre à l'autorité technique une proposition comprenant :

(a) une explication détaillée des raisons pour lesquelles les délais fixés ne peuvent pas être respectés et toute modification qu'il recommande d'apporter à l'échéancier, s'il est d'avis qu'il ne pourra pas exécuter les travaux dans les délais proposés par l'autorité technique;

(b) le détail des coûts, qui doivent être calculés au moyen des taux horaires fermes du tableau C de l'annexe B, que devrait entraîner l'exécution des travaux dans les délais proposés.

11.01.03 L'approbation ou le rejet de la proposition est à l'entière discrétion de l'autorité technique. Si celle-ci donne son approbation, l'entrepreneur doit exécuter les travaux prévus dans la proposition approuvée (ci-après appelée « autorisation de travail »).

11.01.04 Toute entente entre l'autorité technique et l'entrepreneur au sujet du présent article sera conclue par courriel, par le point de contact unique et l'autorité technique ou bien leurs représentants autorisés.

Article 12 Assurance

ARTICLES DE CONVENTION

12.01.01 L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

Article 13 Lois applicables

Section 13.01 Lois applicables

13.01.01 Le contrat doit être interprété et régi en fonction des lois de l'Ontario et des lois canadiennes citées dans le présent document.

13.01.02

[Note à l'intention des soumissionnaires et de l'autorité contractante]

Si le soumissionnaire a désigné une autre province ou territoire dans sa proposition, cette section sera modifiée en conséquence lors de l'octroi du contrat

[Note à l'intention des soumissionnaires]

Soit l'article 14, soit l'article 15 fera partie du contrat subséquent, selon que le soumissionnaire retenu vient du Canada ou de l'étranger.

Article 14 Ressortissants étrangers

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers séjournant temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, à titre de ressource pour exécuter ledit contrat, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus proche, afin d'obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur devra acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

Article 15 Ressortissants étrangers

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjournier temporairement au Canada pour

ARTICLES DE CONVENTION

exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

Article 16 Attestations

Section 16.01 Attestations

16.01.01 Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa proposition est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par Élections Canada pendant la durée du contrat (les « attestations »). En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, Élections Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

Section 16.02 Programme de contrats fédéraux

16.02.01 À tout moment pendant la durée, l'entrepreneur ou, si l'entrepreneur fait partie d'une coentreprise, tout membre de la coentreprise, apparaît sur la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF » se trouvant au http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml. Élections Canada a le droit, conformément à la clause d'inexécution du contrat, de mettre fin au contrat pour inexécution.

Article 17 Ressources de l'entrepreneur

Section 17.01 Remplacement de personnes nommées

17.01.01 La section 3.03 des conditions générales est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

ARTICLES DE CONVENTION

- (a) L'entrepreneur doit fournir les services des employés nommés dans sa proposition pour exécuter les travaux, à moins qu'il n'en soit incapable pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- (b) Si l'entrepreneur n'est pas en mesure, à un moment quelconque, de fournir les services d'une personne nommée dans sa proposition, il doit, à ses frais, fournir un remplaçant dont les compétences et l'expérience sont semblables. Le remplaçant doit répondre aux critères ayant servi à la sélection de l'entrepreneur et convenir à Élections Canada. Le plus tôt possible après avoir pris connaissance du besoin de remplacer une personne, l'entrepreneur doit, par écrit, informer l'autorité technique et l'autorité contractante de ce qui suit :
 - i. la raison du remplacement;
 - ii. le nom, les compétences et l'expérience du remplaçant proposé.
- (c) À la réception d'un avis de remplacement, si l'autorité contractante établit que le remplaçant proposé convient à Élections Canada, au titre des exigences énoncées au paragraphe 17.01.01(b), elle en informera l'entrepreneur par écrit.
- (d) L'entrepreneur ne doit, en aucun cas, permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 17.01.01(b). L'ordre de relever un remplaçant de ses fonctions n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

17.01.02 L'acceptation d'un remplaçant par Élections Canada ne relève aucunement l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

Article 18 Lettre de crédit

Section 18.01 Lettre de crédit

ARTICLES DE CONVENTION

- 18.01.01 L'entrepreneur devra déposer auprès d'Élections Canada une lettre de crédit de réserve irrévocable, au montant de 2 millions \$, émise par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et répondant aux exigences de l'Annexe F du contrat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du contrat.
- 18.01.02 Il sera loisible à Elections Canada de convertir la lettre de crédit de réserve irrévocable à son usage, dans toutes circonstances à l'égard desquelles Elections Canada aurait le droit de résilier le contrat pour défaut, aux termes des dispositions des conditions générales. Toutefois, telle conversion ne constitue pas la résiliation du contrat.
- 18.01.03 Dans l'éventualité où Elections Canada convertit la lettre de crédit de réserve irrévocable :
- (a) Le produit de celle-ci doit être utilisé pour compléter les travaux prévus suivant les dispositions du contrat, dans toute la mesure du possible et tout solde résiduel existant suivant l'achèvement des travaux prescrits au contrat sera remis à l'entrepreneur; et
 - (b) Si Elections Canada conclut une nouvelle entente pour assurer l'achèvement des travaux, l'entrepreneur:
 - i. est présumé avoir abandonné les travaux de façon irrévocable; et
 - ii. demeure responsable des coûts supplémentaires encourus pour achever les travaux si le montant de la lettre de crédit de réserve irrévocable est insuffisant pour couvrir ces coûts ("Coûts Supplémentaires" signifie tout montant supérieur à la somme du montant demeurant impayé en vertu du contrat et du montant de la lettre de crédit de réserve irrévocable.)
 - (c) Si Elections Canada ne convertit pas la lettre de crédit de réserve irrévocable à son usage avant le dernier jour du contrat, Elections Canada renverra la lettre de crédit de réserve irrévocable à l'entrepreneur dans un temps raisonnable après une telle date.

Article 19 Accès à l'information

- 19.01.01 Les documents créés par l'entrepreneur et qui relèvent d'Élections Canada sont

ARTICLES DE CONVENTION

assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités d'Élections Canada aux termes de cette loi et doit, dans la mesure du possible, aider Élections Canada à s'en acquitter. De plus, l'entrepreneur reconnaît qu'aux termes de l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, quiconque, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la *Loi sur l'accès à l'information*, détruit, modifie, falsifie ou cache un document, ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la *Loi sur l'accès à l'information*, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou de ces deux peines.

Article 20 Abstention d'activité politique partisane

Section 20.01 Absence d'activité politique partisane

20.01.01 L'entrepreneur stipule et garantit que :

- (a) l'entrepreneur ou ses dirigeants et employés qui seront responsables de l'exécution des travaux ou de la supervision de l'exécution des travaux n'est ou ne sont pas, à l'heure actuelle, ni ne le sera ou ne le seront pendant la durée du contrat, engagés dans des activités politiques partisans à l'échelon fédéral, provincial, territorial ou municipal. On entend notamment par « activité politique partisane » le fait de donner son appui ou de s'opposer, activement ou publiquement, à l'élection d'un parti politique fédéral, provincial, territorial ou municipal, à un candidat à une élection fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, ou à un comité référendaire fédéral, provincial, territorial ou municipal;
- (b) l'entrepreneur ou ses dirigeants et employés qui seront responsables de l'exécution des travaux ou de la supervision de l'exécution des travaux n'exécuteront ni ne superviseront des travaux pour le compte de tout parti politique fédéral, provincial, territorial ou municipal, ni de tout candidat à des fonctions d'élu fédéral, provincial, territorial ou municipal, ni de toute personne, organisme, agence ou institution ayant des objectifs ou des buts politiques partisans à l'échelon fédéral, provincial, territorial ou municipal, ni de tout comité référendaire fédéral, provincial, territorial ou municipal, si l'exécution ou la supervision de ces travaux risquent de soulever une crainte raisonnable de partisanerie politique.

20.01.02 La sous-section 20.01.01 n'empêche pas l'entrepreneur ou ses dirigeants et ses employés qui exécutent ou qui supervisent les travaux d'exécuter ou de superviser également les travaux énoncés dans le cadre d'un mandat du directeur général des

ARTICLES DE CONVENTION

élections d'une province ou d'un territoire du Canada, ou d'une autorité électorale semblable d'une province ou d'un territoire du Canada, ou de toute autre institution publique politiquement neutre ou de nature non partisane, ou d'une personne politiquement neutre ou de nature non partisane.

[Note à l'intention des soumissionnaires]

Selon la situation juridique du soumissionnaire retenu, l'article suivant fera partie du contrat subséquent et les renseignements manquants seront ajoutés à l'attribution du contrat.

Article 21 Coentreprise

Section 21.01 Entrepreneur – Coentreprise

21.01.01 L'entrepreneur déclare et certifie que le nom de la coentreprise est _____ et que cette dernière est constituée des membres suivants :

(a) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :

i. _____ a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions se rapportant au présent contrat;

ii. en signifiant les avis et préavis au membre représentant, Élections Canada sera réputé les avoir signifiés également à tous les membres de cette coentreprise; et

iii. toutes les sommes versées par Élections Canada au membre représentant en vertu du contrat seront réputées l'avoir été à tous les membres de la coentreprise.

21.01.02 Tous les membres de la coentreprise acceptent qu'Élections Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsque, de l'avis d'Élections Canada, ce différend influe de quelque façon que ce soit sur l'exécution des travaux.

ARTICLES DE CONVENTION

- 21.01.03 Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat.
- 21.01.04 L'entrepreneur reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre entité légale à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des conditions générales

Services de placement dans les médias

ANNEXE A

**Énoncé des travaux
(EDT)**

1. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique clairement un autre sens, les sigles utilisés dans l'énoncé des travaux doivent être interprétés selon la définition qui leur est attribuée dans le contrat ou au présent article. Ces définitions s'appliquent à toute forme singulière, plurielle, masculine ou féminine des termes définis.

Agence de création	désigne la firme retenue par EC au terme d'un processus d'approvisionnement concurrentiel distinct pour fournir des services de planification stratégique (y compris la planification média), de création et de production afin de répondre à ses besoins publicitaires liés au PRE;
Campagne	désigne la première campagne nationale, une campagne nationale subséquente et une campagne publicitaire pour des élections partielles fédérales ou des programmes et activités ministériels précis d'EC;
Campagne nationale subséquente	désigne une campagne publicitaire menée dans le cadre d'une élection générale ou d'un référendum fédéral après la première campagne nationale.
DGEC	désigne le directeur général des élections du Canada;
EC	désigne le Bureau du DGEC, communément appelé Élections Canada;
ECHQ	désigne les bureaux d'EC à Gatineau;
Élection générale	désigne une élection générale fédérale;
ERTG	désigne les ententes sur les revendications territoriales globales, qui constituent des traités modernes ayant force de loi et étant protégés par la constitution canadienne;
Guide des coûts	a le sens qui lui est donné au paragraphe 4.02.02;
LEC	désigne la Loi électorale du Canada, avec ses modifications successives;
Période d'élection	désigne la période allant de la date de la délivrance du bref pour une élection partielle fédérale ou un scrutin jusqu'au jour du scrutin

inclusivement, et dont la durée minimale est de 36 jours;

Plan média	désigne un document qui indique les types de médias, les types de publicités, le poids média, la portée et de la fréquence des publicités, le coût par type de média, le budget estimatif total et les dates de diffusion pour une campagne, tel qu'il a été approuvé par l'autorité technique;
PRE	désigne le « programme de rappel électoral » d'EC tel qu'il est décrit plus en détail à l'appendice A de l'EDT et avec ses modifications successives éventuellement apportées par EC;
Première campagne nationale	désigne une campagne publicitaire menée dans le cadre de la première élection générale ou du premier référendum à survenir pendant la durée du contrat;
Rapport après achat	a le sens qui lui est donné à la sous-section 4.05.02a);
Rapport avant achat	a le sens qui lui est donné à la sous-section 4.03.02c);
Scrutin	désigne une élection générale ou un référendum fédéral;
Services de gestion	désigne les services décrits à la section 4.01;
Stratégie média	désigne la stratégie élaborée par l'agence de création et approuvée par EC pour la première campagne nationale.

2. INTRODUCTION

2.01 Contexte

2.01.01 Le DGEC, un agent du Parlement, dirige et surveille d'une façon générale les opérations électorales et référendaires fédérales. Le DGEC assure la direction du Bureau du directeur général des élections, communément appelé Élections Canada.

2.01.02 Conformément au paragraphe 18(2) de la LEC, le DGEC peut communiquer au public, au Canada ou à l'étranger, par les médias ou tout autre moyen qu'il estime indiqué, des renseignements sur le système électoral canadien de même que sur le droit démocratique de voter et de se porter candidat à une élection. Le programme de rappel électoral s'inscrit dans ce pouvoir.

2.02 Besoin

2.02.01 L'entrepreneur doit fournir les services suivants à EC, conformément au contrat :

- (a) à la demande de l'autorité technique, des conseils sur les tendances médiatiques et des questions liées aux médias;
- (b) à la demande de l'autorité technique, tous les services de placement dans les médias requis pour mener des campagnes publicitaires nationales dans le cadre de scrutins;
- (c) à la demande de l'autorité technique et conformément à une autorisation de travail, les services de placement dans les médias requis pour mener des campagnes publicitaires nationales et régionales en lien avec une élection partielle fédérale ou des programmes et activités ministériels précis d'EC.

3. OBJECTIFS

3.01.01 Les campagnes publicitaires pour des scrutins visent à mieux faire connaître aux électeurs, par divers moyens, les procédures d'inscription et de vote ainsi que le droit de vote, et à appuyer l'amélioration des services offerts par EC à l'ensemble de l'électorat ou à des segments précis de la population, comme les groupes cibles ou les habitants de certaines régions géographiques. Les groupes ciblés par les activités de rayonnement d'EC comprennent les jeunes, les Autochtones, les membres des communautés ethnoculturelles, les personnes handicapées, les néo-Canadiens et les Canadiens vivant temporairement à l'étranger.

3.01.02 Ce besoin vise à ce que l'entrepreneur assure le placement publicitaire pour tous les médias indiqués dans chacun des plans média, de la manière la plus efficace et économique possible.

4. SERVICES

4.01 Services de gestion

4.01.01 L'entrepreneur doit fournir les services de gestion suivants :

- (a) coordonner les activités quotidiennes liées aux travaux à accomplir et veiller à ce qu'elles soient exécutées conformément à l'EDT;
- (b) veiller à ce que les rapports prévus aux sections 4.05 et 4.06 soient rédigés et présentés dans les délais;

- (c) assurer une communication opportune avec l'autorité technique;
- (d) obtenir l'approbation de l'autorité technique pour toute partie des travaux qui la nécessite;
- (e) participer aux réunions, aux présentations et aux conférences téléphoniques à la demande de l'autorité technique, y compris des réunions et présentations auxquelles participent de hauts fonctionnaires d'EC afin de demeurer au fait des enjeux et défis publicitaires d'EC et de s'assurer de toujours répondre aux besoins d'EC;
- (f) présenter un compte rendu détaillé des conférences téléphoniques et des rencontres avec EC en remplissant, à la demande de l'autorité technique, le modèle de rapport de communication fourni à l'appendice B et en le soumettant dans les deux jours ouvrables suivant la conférence téléphonique ou la rencontre;
- (g) coordonner les demandes de services de l'autorité technique conformément à la section 4.04, et préparer et soumettre des estimations afférentes des coûts;
- (h) à la demande de l'autorité technique, fournir des conseils et des recommandations sur divers sujets liés aux médias, y compris, mais sans s'y limiter :
 - i. des conseils sur les enjeux actuels et nouveaux en matière de médias publicitaires et sur le développement de l'industrie qui pourrait avoir une incidence sur la planification média d'EC et/ou l'améliorer;
 - ii. des conseils sur l'utilisation des nouveaux médias, les méthodes d'exécution, les enjeux et les tendances actuels dans l'industrie des médias et le paysage médiatique;
- (i) relativement à la première campagne nationale et à une campagne nationale subséquente, examiner l'ébauche du plan média et fournir des commentaires et des recommandations à l'autorité technique dans les trois jours ouvrables suivant la réception de celui-ci de l'autorité technique;
- (j) porter à l'attention de l'autorité technique, en temps opportun, de nouvelles occasions médiatiques ou des changements devant être apportés au plan média conformément au paragraphe 4.03.03b).

4.02 Guide des coûts

- 4.02.01 Dans les 10 jours civils suivant la date d'entrée en vigueur, EC doit soumettre une copie de la stratégie média à l'entrepreneur.
- 4.02.02 L'entrepreneur doit élaborer un guide des coûts pour la planification média, qui doit comprendre toute l'information nécessaire à la planification média à des fins publicitaires nationales, provinciales et régionales, notamment les marchés cibles, les langues, les spécifications de production exigées par chacun des fournisseurs médias (dimensions, durée et présentations traditionnelles) avec des modificateurs, tels que la saisonnalité et le délai de production, de même que les tarifs publicitaires négociés et les coordonnées des médias pour l'obtention de spécifications additionnelles et l'acheminement, et toute information additionnelle jugée pertinente par l'entrepreneur (« le guide des coûts »).
- 4.02.03 Le guide des coûts doit présenter l'information décrite à la sous-section 4.02.02 par type de média : journaux quotidiens et hebdomadaires, magazines (publications spécialisées), radio, télévision, Internet (y compris les sites de médias sociaux) et extérieurs (statique et numérique) pour chacun des médias autochtones, grand public, et ethnoculturels, pour des langues précises indiquées dans la stratégie média.
- 4.02.04 L'entrepreneur doit communiquer avec les groupes de requérants des ERTG énumérés à l'appendice C pour obtenir une liste des firmes bénéficiaires des ERTG qui exploitent une entreprise de médias dans les régions des ERTG et doit prendre en considération ces firmes autochtones lorsqu'il prépare la section du guide des coûts portant sur les médias autochtones.
- 4.02.05 L'entrepreneur doit s'assurer que les fournisseurs de médias indiqués dans le guide des coûts exploitent une entreprise de médias au Canada et qu'ils disposent des qualifications et des ressources nécessaires pour publier des produits publicitaires pour la campagne qui respectent la stratégie média.
- 4.02.06 L'entrepreneur doit établir des critères pour la sélection des fournisseurs de médias qui seront inclus dans le guide des coûts, et doit en présenter une ébauche à l'autorité technique dans les 21 jours civils suivant la date d'entrée en vigueur.
- 4.02.07 L'autorité technique dispose de sept jours civils à partir de la date de réception de l'ébauche des critères de sélection pour l'examiner et fournir ses commentaires. L'entrepreneur doit présenter les critères de sélections définitifs à l'autorité technique dans les sept jours civils suivant la réception des commentaires de l'autorité technique.

- 4.02.08 L'entrepreneur doit préparer et soumettre à l'autorité technique l'ébauche du guide des coûts dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur. L'autorité technique dispose de sept jours civils à partir de la date de réception de l'ébauche du guide des coûts pour l'examiner et fournir ses commentaires à l'entrepreneur, s'il en a. L'entrepreneur doit soumettre à l'autorité technique le guide des coûts définitif dans les sept jours civils suivant la réception des commentaires de l'autorité technique.
- 4.02.09 L'entrepreneur doit mettre à jour le guide des coûts annuellement ou plus fréquemment selon les directives de l'autorité technique, et doit inclure dans chaque nouvelle version une page couverture résumant les changements, ajouts et suppressions par rapport à la version précédente. L'entrepreneur doit fournir à l'autorité technique la version mise à jour du guide des coûts chaque année au plus tard le 1^{er} septembre, et toute l'information pertinente doit être en vigueur à compter du 1^{er} août. L'entrepreneur doit fournir toute autre mise à jour demandée par l'autorité technique dans les 30 jours civils suivant la date de la demande.
- 4.02.010 À la demande de l'autorité technique et conformément à une autorisation de travail, l'entrepreneur doit fournir l'information sur les coûts pour une ou plusieurs circonscriptions électorales en particulier.

4.03 Services de placement dans les médias pour des scrutins

- 4.03.01 Les services décrits dans la présente section 4.03 sont fournis à la demande de l'autorité technique lorsque celle-ci présente un plan média après la délivrance du bref pour un scrutin. L'autorité technique peut présenter un plan média pour au plus trois scrutins pendant la durée du contrat.
- 4.03.02 Lorsqu'il reçoit le plan média pour un scrutin, l'entrepreneur doit :
- (a) examiner les exigences du plan média et prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des activités de placement dans les médias durant la période d'élection;
 - (b) identifier les fournisseurs de médias qui peuvent publier les produits publicitaires indiqués dans le plan média et entreprendre des négociations avec eux conformément aux paramètres précisés dans le plan média afin d'obtenir la couverture médiatique requise au meilleur prix possible, sans toutefois prendre d'engagements ou effectuer des achats avant d'avoir reçu l'approbation de l'autorité technique. L'entrepreneur n'obtiendra aucun remboursement pour les

coûts des médias engagés avant d'avoir reçu l'approbation de l'autorité technique.

- (c) soumettre un rapport avant achat à l'autorité technique pour approbation, qui doit préciser pour chaque média grand public, ethnoculturel et autochtone visé par la campagne :
 - i. le prix négocié pour chaque réservation ainsi que le nom du fournisseur de médias en question, la date de la réservation et la date limite à laquelle les produits publicitaires doivent être fournis à chaque fournisseur de médias;
 - ii. le coût total des réservations comptabilisé par type de média (collectivement le « rapport avant achat »).

4.03.03 Lorsqu'il négocie avec les fournisseurs de médias, si l'entrepreneur :

- (a) ne peut pas obtenir la couverture médiatique qui correspond aux paramètres indiqués dans le plan média; et/ou
- (b) est informé de nouvelles occasions médiatiques qui n'était pas indiquées dans le plan média, mais qui ont été proposées par les fournisseurs de médias;

il doit indiquer dans le rapport avant achat soumis à l'autorité technique tout changement apporté au plan média, et fournir une explication. L'autorité technique doit, à son entière discrétion, décider si elle accepte les changements proposés par l'entrepreneur.

4.03.04 Lorsqu'il reçoit l'approbation du rapport avant achat de l'autorité technique, l'entrepreneur doit compléter le placement dans les médias conformément au rapport avant achat approuvé.

4.03.05 Dans l'éventualité où l'autorité technique informe l'entrepreneur qu'il faut annuler ou reporter un placement dans les médias en particulier, l'entrepreneur doit négocier avec le fournisseur de médias l'annulation ou le report au moindre coût pour EC.

4.03.06 L'entrepreneur doit surveiller tous les placements dans les médias afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences énoncées dans le rapport avant achat approuvé par l'autorité technique. S'il se rend compte qu'une exigence n'a pas été respectée, l'entrepreneur doit immédiatement aviser l'autorité technique de la nature de la non-conformité et des moyens de la corriger.

4.03.07 L'entrepreneur reconnaît qu'il peut y avoir des circonstances où une élection générale est déclarée de manière imprévue plus tôt que la date indiquée au paragraphe 56.1(2) de la LEC et que, dans de telles circonstances, il doit exécuter les travaux décrits dans

la présente section 4.03 dans les 24 heures suivant la réception du plan média de l'autorité technique.

4.04 Services de placement dans les médias en dehors des scrutins

4.04.01 À la demande de l'autorité technique et conformément à une autorisation de travail, l'entrepreneur doit fournir l'un des services de placement dans les médias en vue de mener des campagnes publicitaires liées à des élections partielles fédérales ou des programmes et activités ministériels précis d'EC :

- (a) élaborer des plans média, selon le format prescrit par l'autorité technique;
- (b) une fois le plan média approuvé par l'autorité technique, fournir les services décrit à la section 4.03.

4.04.02 L'entrepreneur reconnaît qu'il peut y avoir des circonstances où une élection partielle fédérale est déclarée de manière imprévue ou lors desquelles EC a des besoins urgents en lien avec programmes et activités ministériels précis d'EC et que, dans de telles circonstances, il doit exécuter les travaux décrits dans la présente section 4.04 dans un délai de 24 heures.

4.05 Rapport sur la campagne

4.05.01 Pour chaque campagne comprenant de la publicité sur Internet, l'entrepreneur doit faire un suivi du trafic lié à la publicité d'EC sur Internet, et présenter un rapport à l'autorité technique. Le rapport doit contenir les éléments suivants, s'il y a lieu :

- (a) impressions prévues;
- (b) clics prévus;
- (c) impressions livrées;
- (d) index de livraison (impressions);
- (e) clic livrés;
- (f) index de livraison (clics);
- (g) taux de clics publicitaires;
- (h) coût moyen par clic;
- (i) observations et recommandations pour la planification médiatique future de la publicité Internet;
- (j) toute autre information que l'entrepreneur juge pertinente en lien avec la publicité Internet d'EC.

4.05.02 Pour chaque campagne, dans les 120 jours civils suivant la dernière publication des produits publicitaires, l'entrepreneur doit :

- (a) mettre à jour le rapport avant achat afin qu'il reflète les montants réels facturés par les fournisseurs de médias pour la publication des produits publicitaires pour la campagne en question, pour autant que chaque montant indiqué soit prouvé par une facture et une preuve d'exécution que l'entrepreneur a reçues de ces fournisseurs de médias (« rapport après achat »);
- (b) à la demande de l'autorité technique, une analyse après achat fournissant le détail de toutes les activités réalisées par l'entrepreneur en lien avec la campagne. L'analyse après achat doit donner un aperçu des primes et/ou des économies totales découlant des escomptes de volume ou d'autres escomptes négociés, du placement dans les médias effectué par l'entrepreneur en comparaison avec ce qui avait été proposé dans le plan média, les leçons retenues et les mesures recommandées, s'il y a lieu.

4.05.03 EC doit mener une évaluation indépendante de la campagne publicitaire pour une élection générale après le jour du scrutin, selon une approche qualitative et quantitative. Cette évaluation doit porter sur le souvenir de la campagne publicitaire, le souvenir des sources d'information, la compréhension des messages (clarté et crédibilité), les forces et les faiblesses perçues des éléments visuels, et l'incidence globale des publicités sur le vote. L'entrepreneur doit fournir à EC toute information qu'elle requiert pour mener l'évaluation indépendante.

4.06 Rapport financier annuel sur les activités

4.06.01 Au plus tard le 15 mars de chaque année de la période du contrat, l'entrepreneur doit produire un rapport sur les dépenses publicitaires d'EC pour l'année financière se terminant le 31 mars de cette même année. Le rapport doit être divisé par campagne et doit comprendre un total cumulatif par type de média pour tous les placements dans les médias effectués durant l'année en question, ainsi qu'une prévision des placements dans les médias qui seront effectués du 15 au 31 mars de cette même année.

APPENDICE A

Initiative d'amélioration du programme de rappel électoral

Contexte

Le programme de rappel électoral est une campagne d'information et de communication multimédia qui se tient pendant les élections générales fédérales et vise à renseigner les électeurs sur la façon de s'inscrire et de voter, ainsi que l'endroit et le moment pour le faire.

Le programme permet aussi de donner suite aux dispositions de l'article 18 de la *Loi électorale du Canada*, qui concernent le mandat du directeur général des élections :

(1) [Il] peut mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation populaire visant à mieux faire connaître le processus électoral à la population, particulièrement aux personnes et aux groupes de personnes susceptibles d'avoir des difficultés à exercer leurs droits démocratiques.

(2) Il peut communiquer au public, au Canada ou à l'étranger, par les médias ou tout autre moyen qu'il estime indiqué, des renseignements sur le système électoral canadien de même que sur le droit démocratique de voter et de se porter candidat à une élection.

Le programme actuel compte six volets :

- 1) Une campagne publicitaire en plusieurs étapes et dans plusieurs médias : radio, télévision, journaux, panneaux lumineux dans les lieux publics, médias sociaux populaires;
- 2) Une campagne de publipostage direct qui comprend l'envoi des cartes d'information de l'électeur à tous les électeurs inscrits et des brochures de rappel dans tous les ménages canadiens afin de transmettre aux électeurs les renseignements dont ils ont besoin pour s'inscrire et voter;
- 3) Une campagne de communication visant à faire connaître notre site Web complet et à jour;
- 4) Des activités de relations avec les médias de partout au pays visant à diffuser des messages uniformes sur le terrain;
- 5) Un service de renseignements public en fonction sept jours sur sept;
- 6) Des activités de rayonnement et des partenariats nationaux et un réseau d'agents de relations communautaires dans tout le pays, dans les circonscriptions où l'on trouve d'importants groupes de personnes se heurtant à des obstacles dans le processus électoral – principalement les personnes âgées dans les établissements de soins de longue durée, les jeunes, les sans-abri, les Autochtones et les personnes issues de communautés ethnoculturelles.

Les activités du programme de rappel électoral évoluent au fil du calendrier électoral. Les renseignements diffusés sont plus généraux immédiatement après le déclenchement d'une élection et se précisent à mesure que le jour de l'élection approche. Les activités s'intensifient avant le jour du vote par anticipation, à l'approche de la date limite pour voter par bulletin spécial, le jour précédant le jour de l'élection et le jour même de l'élection.

Les résultats antérieurs du programme montrent le succès remporté. Le Rapport sur les évaluations de la 41^e élection générale indique que 98 % des électeurs étaient au courant de l'élection et de la date du

scrutin, 91 % se souvenaient d'avoir reçu la carte d'information de l'électeur, 97 % étaient au courant des exigences en matière d'identité, et 78 % se souvenaient d'avoir vu une ou plusieurs publicités sur l'élection. Manifestement, le programme de rappel électoral fonctionne bien pour diffuser l'information à la vaste majorité des électeurs.

Toutefois, certains groupes de la population demeurent difficiles à atteindre et requièrent une attention particulière dans le cadre du programme, particulièrement les jeunes ou nouveaux électeurs et les Autochtones.

Enjeux

Compte tenu de l'environnement opérationnel actuel, les principaux messages à communiquer dans le cadre du programme de rappel électoral doivent être revus.

Les événements survenus pendant l'élection générale de mai 2011 – qu'il s'agisse des appels frauduleux ou des irrégularités de procédures dans Etobicoke-Centre – pourraient faire diminuer le niveau de confiance élevé qu'ont les Canadiens dans leur processus électoral. Dans ce contexte, les recommandations de communication formulées dans le rapport Prévenir les communications trompeuses avec les électeurs et l'examen indépendant de la conformité devront être intégrées au programme.

Guidés par les réussites du programme de rappel électoral, nous devons réinvestir dans le modèle de programme afin qu'il tienne compte des plus récentes technologies de communication, qu'il soit rentable et, du même coup, qu'il permette d'atteindre l'objectif et qu'il soit complet et facilement accessible à tous les électeurs. Ainsi, nous pourrions atteindre plus facilement les groupes de la population qui connaissent moins bien les procédures d'inscription et de vote que l'ensemble de la population. Les améliorations apportées au programme abordent les quatre objectifs suivants :

Image de marque uniforme pour tous les éléments du programme

Le programme de rappel électoral a été élaboré dans le contexte d'un gouvernement minoritaire continu, au temps où les communications étaient décentralisées à Élections Canada. Par conséquent, le programme offre une variété de produits de communication sur différents médias, soit plus de 65 publications imprimées différentes qui manquent d'uniformité sur le plan thématique, visuel et linguistique.

Des messages et identités visuelles multiples augmentent le risque de confusion pour les électeurs. À l'opposé, le public mémorise mieux l'information si elle est présentée toujours de la même façon dans tous les médias, par les mêmes images et messages.

Dans la mesure du possible, les produits de communication et les environnements des utilisateurs devraient être conçus afin d'être pratiques pour tous les groupes de la population, et offrir un maximum de souplesse, d'avantages et de simplicité. L'utilisation continue d'un modèle uniforme, de messages simples et d'un langage clair permettra d'aborder les préoccupations soulevées par les groupes qui se sont heurtés à des obstacles. Ces groupes ont toujours dit à Élections Canada qu'ils appuyaient cette approche, et que les communications actuelles sont compliquées et difficiles à comprendre.

Messages à l'appui du contexte opérationnel actuel


Le rapport Prévenir les communications trompeuses avec les électeurs et l'examen de la conformité mettent en évidence l'importance de maintenir et de constamment renouveler la confiance des électeurs dans le processus électoral et à l'égard d'Élections Canada.

Par conséquent, une recommandation a été formulée afin d'inclure des messages clairs sur les procédures lorsque les lieux de vote sont changés tard dans le processus électoral. Selon certaines données, les Canadiens ne comprennent pas les rôles respectifs d'Élections Canada et des partis politiques quand il s'agit de fournir des renseignements sur le lieu de vote et la façon de voter. En effet, 64 % des électeurs pensent qu'il est approprié pour les partis politiques et les candidats de leur transmettre cette information. Les plaintes traduisent les préoccupations que pourraient avoir les électeurs concernant le processus électoral. Ainsi, un nouveau processus de réception des plaintes sera mis en œuvre et devra être intégré au programme de rappel électoral.

Depuis la 40^e élection générale en 2008, les messages du programme de rappel électoral portaient surtout sur les exigences en matière d'identité et nos recherches indiquent que les électeurs sont bien au courant des pièces d'identité exigées aux bureaux de scrutin. Ce serait donc l'occasion de diminuer l'attention portée aux renseignements détaillés à ce sujet et de promouvoir l'ajout de la carte d'information de l'électeur comme preuve d'adresse.

Les services améliorés aux électeurs – l'inscription en ligne, l'expansion des Règles électorales spéciales et les campagnes d'inscription préélectorales possibles, selon le moment – auront une incidence sur la façon dont les messages promotionnels pour ces services seront diffusés, le moment pour le faire, le contenu des messages et le public cible.

Nouveaux concepts de publicité créative

En 2008, de nouvelles exigences en matière d'identification ont entraîné la mise sur pied d'une campagne de communication axée sur celles-ci et qui utilisait le titre d'appel « Voter, c'est choisir son monde ». À l'origine, le titre d'appel avait été conçu pour appuyer des concepts créatifs plus mobilisateurs fondés sur des questions sociales considérées comme importantes pour les électeurs (p. ex. les soins de santé et l'environnement). Pour diverses raisons, ces concepts n'ont jamais été utilisés, et les activités de création de la campagne de 2008 ont été dominées par les renseignements sur les exigences en matière d'identification et appuyées par le titre d'appel et l'élément graphique  – soit le X par lequel on marque un bulletin de vote. La même campagne a été mise en œuvre pour la 41^e élection générale. Bien que le souvenir des publicités télévisuelles était très bon selon les normes de l'industrie, les évaluations indiquent que la campagne était fragmentée, peu attrayante sur le plan visuel et peu mémorable.

L'évaluation de la campagne publicitaire pour la 41^e élection générale menée par Impact Research a également révélé un appui pour une campagne qui reflète mieux les habitudes changeantes des électeurs dans leur utilisation des médias et qui intègre davantage de points de contact électroniques. La recherche a également indiqué que le contenu publicitaire devait être axé sur les renseignements les plus pratiques, ce qui se fera en réduisant la quantité de renseignements communiqués dans certains médias et en privilégiant une diffusion en temps opportun pendant le cycle électoral.

Inclusion des médias sociaux dans la combinaison de médias

Comme il a été mentionné précédemment, les habitudes changeantes d'utilisation des médias exigent des points de contact électroniques plus actuels. Les Canadiens de tous âges font un usage croissant des outils de communication électroniques pour rester en contact, visionner des émissions de télévision ou des films, visiter YouTube ou d'autres sites de musique et s'informer. Au cours des dix dernières années, le paysage des communications a connu des changements rapides et profonds, et les Canadiens ont accru leur utilisation des médias sociaux comme Facebook et Twitter pour rester en contact. Ainsi, les électeurs s'attendent maintenant à ce que l'information dont ils ont besoin soit à portée de main, et ce rapidement. Les médias sociaux et les technologies mobiles représentent une occasion d'accroître l'efficacité et d'améliorer la mise en œuvre des campagnes.

Il n'existe actuellement aucune source d'information fiable indiquant que les médias sociaux utilisés pendant une élection fédérale auraient entraîné la diffusion de renseignements erronés aux utilisateurs. L'absence d'Élections Canada dans les médias sociaux a incité plusieurs directeurs du scrutin à faire usage de ce type de médias pendant la dernière élection générale, et on peut s'attendre à ce que cette pratique s'intensifie. Élections Canada n'a pas élaboré de politique ni de procédure pour appuyer l'utilisation des médias sociaux par son personnel en région et à l'administration centrale, ce qui pourrait entraîner pour l'organisme un risque de perdre le contrôle sur les messages diffusés.

Incidence sur le public

Un programme de rappel électoral moderne à volets multiples doit miser sur la diffusion de renseignements de base au public dans des formats accessibles à tous et une combinaison de médias qui a la plus grande incidence. Par ailleurs, des efforts supplémentaires et ciblés doivent être déployés pour atteindre les électeurs qui se heurtent à des obstacles. Les obstacles liés à l'information constituent l'une des raisons pour lesquelles certains électeurs sont privés de leur droit de vote, en particulier les jeunes, les Autochtones et les personnes handicapées.

Au moment d'élaborer les stratégies de communication et d'utilisation des médias, il faudra trouver le bon équilibre afin de combler les besoins en renseignements de base tant pour la majorité des électeurs que pour les groupes connus pour leur niveau moins élevé de connaissance de la façon de s'inscrire et de voter, ainsi que de l'endroit et du moment pour le faire.

Le résumé qui suit présente certains niveaux de connaissance et modèles d'utilisation des médias chez divers groupes cibles qui seront analysés plus en profondeur afin d'assurer des communications adaptées pour un effet optimal.

Ensemble de la population

Nos évaluations de la 41^e élection générale indiquent qu'une majorité d'électeurs connaissent les diverses façons de participer à une élection. De plus en plus d'électeurs utilisent notre site Web pour obtenir de l'information sur le processus de vote, et il sera essentiel de continuer à promouvoir ce site comme source faisant autorité en matière d'élections et de vote. En 2011, nous avons enregistré plus de 5 millions de visites, par rapport à 3 millions en 2008. Également en 2011, nous avons reçu moins d'appels téléphoniques, mais plus de courriels, à la suite d'un effort de promotion des plateformes électroniques. Selon certains rapports, il faudrait rappeler plus souvent le processus électoral aux électeurs au moyen d'outils de communication modernes tels que les médias sociaux et la messagerie texte.

Le succès durable du programme de rappel électoral dépend de sa capacité à s'adapter aux changements dans les habitudes de communication et de consommation de l'information des Canadiens.

Personnes âgées vivant dans les établissements de soins de longue durée

En général, les personnes âgées qui vivent dans ce type d'établissement obtiennent des services électoraux par l'entremise des agents de relations communautaires qui travaillent auprès d'elles. Toutefois, à mesure que la population vieillit, un nombre croissant de personnes âgées choisissent de demeurer chez elles aussi longtemps que possible, en recevant les services nécessaires directement à leur domicile. Cette tendance se répercutera sur la manière d'offrir les services de vote à ces électeurs et pourrait aussi avoir une incidence sur la façon de communiquer avec eux.

Électeurs des communautés ethnoculturelles

Les résultats du sondage réalisé à la suite de la 41^e élection générale indiquent que les comportements et les attitudes des électeurs des communautés ethnoculturelles à l'égard du vote sont semblables à ceux de l'ensemble de la population canadienne. Selon certaines recherches, la probabilité qu'une personne prenne part au processus électoral dépend surtout de son âge, de ses études et de son niveau de participation citoyenne. Pour favoriser la participation, on a suggéré le plus souvent de communiquer dans diverses langues, de tenir des rencontres en personne, de diffuser des publicités ciblant des cultures précises et d'améliorer l'éducation sur le processus de vote. Élections Canada offre du matériel dans plusieurs langues et possède un programme d'agents de relations communautaires auprès des communautés ethnoculturelles.

Électeurs handicapés

Selon les commentaires des organismes représentant les personnes handicapées, il est nécessaire de présenter l'information dans un langage simple et dans divers formats, selon les principes de la conception universelle. Ces organismes ont souligné que l'information doit être conçue de façon à offrir davantage de flexibilité et de choix à l'ensemble des électeurs, quelles que soient leurs capacités. Ils ont aussi insisté sur le besoin d'informer les électeurs en produisant de l'information dans un langage simple, ainsi de solliciter leur aide pour mettre à l'essai et diffuser cette information (dans tous les formats) avant une élection.

Électeurs autochtones

Les électeurs autochtones sont moins sensibilisés que l'ensemble de la population. Selon nos évaluations de la 41^e élection générale, la télévision demeure la principale source d'information sur les élections pour les électeurs autochtones. Une étude récente montre cependant que ces électeurs, en particulier les jeunes, établissent des contacts grâce aux médias sociaux. Nous élaborerons une approche par segments ciblant, d'une part, les électeurs autochtones des régions urbaines et, d'autre part, ceux des régions rurales ou éloignées, afin de nous assurer d'utiliser une combinaison de médias et des outils de communication appropriés pour atteindre ces électeurs.

Jeunes

Les rapports produits à la suite de la 41^e élection générale montrent que comparativement à l'ensemble de la population, les Canadiens âgés de 18 à 34 ans ont moins de connaissances sur les élections, le processus de vote et les exigences connexes. Près de la moitié ne connaissent aucune des trois façons de voter autres qu'aux bureaux de scrutin le jour de l'élection. Les jeunes électeurs sont moins nombreux à recevoir une carte d'information de l'électeur et à choisir les médias traditionnels comme source d'information. Ils s'inscrivent aux groupes et aux outils des médias sociaux dans une proportion

plus élevée, se fient de plus en plus à leurs pairs pour obtenir de l'information et sont attirés par les modèles de communication de l'information axés sur la participation.

Énoncé de vision

Notre but est d'accroître l'efficacité du programme de rappel électoral en offrant de l'information appropriée sur les élections, dans des formats normalisés et accessibles à tous les Canadiens.

Les électeurs canadiens, y compris les groupes cibles, auront accès à de l'information claire, crédible, pertinente et intéressante sur le processus électoral. Cette information proviendra d'une source fiable, sera communiquée en temps opportun et sera adaptée aux profils des électeurs et à leurs habitudes d'utilisation des médias.

Améliorations

Pour aborder les enjeux soulignés dans la section 2 et concrétiser notre vision du programme, des investissements devront être réalisés dans les quatre domaines suivants :

1. Image de marque uniforme pour tous les éléments du programme – Normalisation des sites Internet

La présentation de tous les éléments du programme sera uniformisée, et nous procéderons à un examen de l'ensemble du matériel du programme. Nous prévoyons avoir moins de produits d'information que lors des élections générales antérieures et revoir entièrement ceux de 2015 pour utiliser un langage simple à la suite de la préparation d'un exercice de normalisation des sites Internet. Nous harmoniserons les aspects visuels, les messages, la terminologie et les formats de tous les produits afin d'aider les électeurs à mieux se rappeler l'information et la garder en mémoire. Cette stratégie sera appliquée à la section des électeurs du site d'Élections Canada ou à un nouveau site de l'organisme à l'intention des électeurs, ainsi qu'aux trousseaux et au matériel d'information utilisés en région par les agents de relations communautaires.

2. Messages à l'appui du contexte opérationnel actuel – Nouvelle stratégie de communication

Nous élaborerons une nouvelle stratégie de communication en tenant compte du contexte opérationnel actuel. Cette stratégie consistera notamment à créer une matrice de messages qui orientera l'élaboration de tous les produits de communication externes, dont ceux qui sont utilisés en région. Les messages seront rédigés dans un langage simple en français, en anglais et dans diverses langues autochtones et d'origine, et seront adaptés aux publics cibles à l'aide de la combinaison de médias convenant au type de message pour chaque moyen de communication. Voici les réflexions préliminaires sur les messages, en ordre de priorité :

- Où, quand et comment s'inscrire et voter – Êtes-vous prêt à voter?
- Positionnement d'Élections Canada comme source faisant autorité en matière d'information sur les élections – rôle d'Élections Canada et processus de réception des plaintes
- Nouvelles offres de services, s'il y a lieu

Vu la diversité des messages, nous envisagerons d'établir des phases et des thèmes distincts pour le programme de rappel électoral, ainsi que d'ajouter une phase de communication préscrutin, pour éviter d'amoinrir certains aspects du programme.

3. Nouveaux concepts de publicité créative

L'entreprise de publicité créative nouvellement engagée par l'organisme sera chargée d'examiner le contenu créatif existant en tenant compte du contexte opérationnel actuel, de la stratégie de communication établie et de la matrice de messages, dans le but d'élaborer une approche créative renouvelée. Les concepts créatifs qui découleront de cet exercice pourraient combiner des éléments d'information et de motivation, selon le public cible et le message à communiquer. Nous explorerons davantage cette démarche dans le cadre de la phase de recherche et de planification du projet.

4. Inclusion des médias sociaux dans la combinaison de médias

Nous réexaminerons la combinaison de médias du programme de rappel électoral afin de trouver des façons novatrices d'atteindre les électeurs de tous les groupes démographiques, notamment par l'utilisation de toutes les plateformes de médias existantes, tant nouvelles que traditionnelles.

Selon la nouvelle stratégie de placement dans les médias, les médias sociaux seront inclus dans la combinaison de médias, car les électeurs sont de plus en plus nombreux à demander de recevoir de l'information par l'intermédiaire de ces outils. Les médias sociaux pourraient s'ajouter aux médias traditionnels en vue de la mise en œuvre d'un programme de communication global. Nous envisagerons aussi de recourir aux médias sociaux comme support publicitaire (au même titre que la télévision et la radio) et comme moyen de communiquer avec les Canadiens et de leur fournir l'information dont ils ont besoin pour s'inscrire et voter. Les médias sociaux et les technologies mobiles représentent une occasion d'accroître l'efficacité et d'améliorer la mise en œuvre des campagnes.

Le programme de médias sociaux prendra vraisemblablement la forme d'une présence axée sur le domaine des élections dans les médias sociaux, ce qui nous permettra de communiquer des messages en temps opportun selon un calendrier d'activités préétabli. Élections Canada pourrait, par exemple, utiliser les médias sociaux pour diffuser des rappels électoraux, pour faire un compte à rebours avant le vote par anticipation et le jour du scrutin, ou pour favoriser la communication d'information sur les élections que d'autres personnes pourraient ensuite transmettre aux membres de leurs propres réseaux (pair à pair). Les médias sociaux pourraient aussi servir à faire face à des situations imprévues dans lesquelles le public aurait besoin d'obtenir de l'information rapidement. En outre, le programme devra comprendre une politique sur les médias sociaux à l'intention du personnel en région. Une approche détaillée sera présentée en temps voulu.

Résultats escomptés et avantages

- Mieux faire connaître à des groupes cibles et à l'ensemble de la population la façon de s'inscrire et de voter, ainsi que l'endroit et le moment pour le faire.
- Assurer le maintien des connaissances de l'ensemble de la population sur la façon de s'inscrire et de voter, ainsi que l'endroit et le moment pour le faire.
- Positionner Élections Canada comme source fiable faisant autorité en matière d'information sur le processus électoral en établissant des mesures de référence sur le rôle de l'organisme et son nouveau processus de réception des plaintes.

- Simplifier les gammes de produits de communication et réduire les coûts à long terme liés au maintien d'un grand nombre de publications.
- Établir des mesures de référence pour mieux faire connaître les nouvelles améliorations apportées aux services (service d'inscription en ligne, carte d'information de l'électeur comme preuve d'adresse, campagnes d'inscription préélectorales, expansion des Règles électorales spéciales).

Risques

Les améliorations au programme de rappel électoral permettront de mener une campagne de communication sans faille et moderne qui est adaptée au contexte opérationnel actuel.

L'un des principaux objets de préoccupation sera l'inclusion des médias sociaux dans la combinaison de médias. Cette initiative pourrait laisser croire qu'Élections Canada répond aux questions de chacun par l'entremise des médias sociaux. Toutefois, si l'organisme n'utilise pas les médias sociaux, il ratera l'occasion d'atteindre certains groupes de la population et de se présenter comme source crédible d'information sur les élections. Ces risques peuvent être atténués par l'utilisation des médias sociaux comme outil de communication proactive, et la publication de réponses aux questions récurrentes ou en réaction aux renseignements erronés publiés par les Canadiens dans ces médias. L'approche adoptée sera expliquée dans les conditions d'utilisation, qui seront publiées sur les pages d'EC dans les médias sociaux. Le plan de gouvernance et d'activités qui sera élaboré dans le cadre du projet présentera d'autres risques potentiels et stratégies d'atténuation connexes.

Enfin, en étant plus proactif pour promouvoir le nouveau processus de réception des plaintes, l'organisme pourrait enregistrer un important volume d'activité dans ce domaine. Afin d'atténuer ce risque, il faudra mettre en place un cadre qui définit le concept de plainte officielle et précise les normes de service, qui peut s'adapter au volume prévu, qui comprend des protocoles bien établis et qui vise clairement à régler les plaintes.

APPENDICE B

RAPPORT DE COMMUNICATION AVEC UNE AGENCE

DATE DE LA RÉUNION OU DE LA CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE :	LIEU :
REPRÉSENTANT D'ÉLECTIONS CANADA :	REPRÉSENTANT DE L'AGENCE :
OBJET :	AUTRES PARTICIPANTS :

MESURE DE SUIVI	PROCHAINE ÉTAPE	RESPONSABLE	DATE D'ÉCHÉANCE

Les signataires conviennent des mesures de suivi, des prochaines étapes et des dates d'échéances indiquées ci-dessus.

.....

Représentant de l'agence

.....

Représentant d'Élections Canada

.....

Date

.....

Date

APPENDICE C

Liste des groupes de requérants de l'entente sur les revendications territoriales globales (ERTG)

Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ)

Partie concernant les Inuits de la CBJNQ

Société Makivik
1111, boul. Dr. Frederik-Philips, 3e étage
St-Laurent (Québec) H4M 2X6
Téléphone : 514-745-8880
Télécopieur : 514-745-3700

Société Makivik
C.P. 179
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0
Téléphone : 819-964-2935
Télécopieur : 819-964-2788

Partie concernant les Cris de la CBJNQ

Cris d'Oujé-Bougoumou
203, Opemiska Meskino C.P. 1165
Oujé-Bougoumou (Québec) G0W 3C0
À l'attention de l'agent de développement économique
Téléphone : 418-745-2519
Télécopieur : 418-745-3544

Grand Conseil des Cris du Québec
81, rue Metcalfe, salle 900
Ottawa (Ontario) K1P 5E3
Téléphone : 613-761-1655
Télécopieur : 613-761-1388

Partie concernant les Naskapis de la CBJNQ

Société De Développement Des Naskapis
120-1000, avenue St-Jean-Baptiste
C.P. 5023
Kawawachikamach (Québec) G2E 5G5
Téléphone : 418-871-5100
Télécopieur : 418-871-5254

Naskapi Nation of Kawawachikamach
C.P. 5111
Kawawachikamach (Québec) G0G 2Z0
Téléphone : 418-585-2686
Télécopieur : 418-585-3130

Convention définitive des Inuvialuits

Inuvialuit Development Corporation
C.P. 7
Inuvik (NT) X0E 0T0
Téléphone : 867-777-2419
Télécopieur : 867-777-3256

Inuvialuit Regional Corporation
C.P. 2120
Inuvik (NT) X0E 0T0
Téléphone : 867-777-2737
Télécopieur : 867-777-2135

Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in

Conseil Tribal des Gwich'in
C.P. 1509
Inuvik (NT) X0E 0T0
Téléphone : 867-777-7900
Télécopieur : 867-777-7919

Entente sur la revendication territoriale du Nunavut

Nunavut Tunngavik Incorporated
Economic and Business Development Department
C.P. 638
Iqaluit (NU) X0A 0H0
Téléphone : 1-888-646-0006
Télécopieur : 867-975-4949

Qikiqtani Inuit Association
C.P. 1340
Iqaluit (NU) X0A 0H0
Téléphone : 867-975-8400 ou 1-800-667-2742
Télécopieur : 867-979-3238

Qikiqtaaluk Corporation
C.P. 1228
Iqaluit (NU) X0A 0H0
Téléphone : 867-979-8400
Télécopieur : 867-979-8433

Kakivak Association
C.P. 1419
Iqaluit (NU) X0A 0H0
Téléphone : 867-979-0911 ou 1-800-561-0911
Télécopieur : 867-979-3707

Kivalliq Inuit Association
C.P. 340
Rankin Inlet (NU) X0C 0G0
Téléphone : 867-645-2800 ou 1-800-220-6581
Télécopieur : 867-645-2348

Sakku Investments Corporation
C.P. 188
Rankin Inlet (NU) X0C 0G0
Téléphone : 867-645-2805
Courriel : kkaladjuk@sakku.ca (Nota : avis transmis par courriel seulement)

Nunasi Corporation
C.P. 1559
Iqaluit, NU X0A 0H0
Téléphone: 867-979-2175 ou 867-979-2160
Télécopieur: 867-979-3099 (Nota : un avis transmis par courriel est préféré)
Courriel: archie@nunasi.com, malaya@nunasi.com

Entente-cadre finale du Conseil des Indiens du Yukon

Conseil des Premières nations du Yukon
2166, 2e Avenue
Whitehorse (Yukon) Y1A 3H7
Téléphone : 867-393-9200
Télécopieur : 867-668-6577
Courriel : reception@cyfn.net

Entente définitive des Premières nations de Champagne et de Aishihik

Première nation de Champagne et de Aishihik
C.P. 5310
Haines Junction, (YT) Y0B 1L0
Téléphone : 867-634-4200
Télécopieur : 867-634-2108
Courriel : vinnest@cafn.ca

Entente définitive de la première nation de Little Salmon/Carmacks

Première Nation de Little Salmon/Carmacks
C.P. 135
Carmacks (YT) Y0B 1C0
Téléphone : 867-863-5576

Télécopieur : 867-863-5710
Courriel : info@lscfn.ca

Entente définitive de la première nation des Nacho Nyak Dun

Première nation des Nacho Nyak Dun
C.P. 220
Mayo (YT) Y0B 1M0
Téléphone : 867-996-2265
Télécopieur : 867-996-2267
Courriel : main@nndfn.com

Entente définitive de la première nation de Selkirk

Première Nation de Selkirk
C.P. 40
Pelly Crossing (YT) Y0B 1P0
À l'attention de Sharon Nelson, Conseillère principale en politiques et Betty Baptiste, Agente du personnel
Téléphone : 867-537-3331
Télécopieur : 867-537-3902
Courriel : nelsonsg@selkirkfn.com, GillB@selkirkfn.com

Entente définitive du conseil des Tlingits de Teslin

Conseil des Tlingit de Teslin
Case 133
Teslin (YT) Y0A 1B0
Téléphone : 867-390-2532
Télécopieur : 867-390-2204
Courriel : admin@ttc-teslin.com

Entente définitive de la Première nation des Gwitchin Vuntut

Première nation des Gwitchin Vuntut
C.P. 94
Old Crow (YT) Y0B 1G0
Téléphone : 867-966-3261
Télécopieur : 867-966-3800
Contact : <http://www.vgfn.ca/contact.php>

Entente définitive de la Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in

Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in
C.P. 599
Dawson City (YT) Y0B 1G0
À l'attention de Wayne Potoroka, Directeur des communications

Téléphone : 867-993-7100
Télécopieur : 867-993-6553
Courriel : wayne.potoroka@trondek.ca

Entente définitive du conseil des Ta'an Kwach'an

Mundessa Development Corporation
117, Industrial Road
Whitehorse (Yukon) Y1A 3H7
Téléphone : 867-668-3613
Télécopieur : 867-687-4295
Courriel : admin@taan.ca

Entente définitive de la Première nation de Kluane

Première nation de Kluane
C.P. 20
Burwash Landing (YT) Y0B 1V0
Téléphone : 867-841-4274
Télécopieur : 867-841-5900
Courriel : reception@kfn.ca

Entente définitive de la Première nation des Kwanlin Dun

Première nation de Kwanlin Dun
35 McIntyre Drive
Whitehorse (YT) Y1A 5A5
Téléphone : 867-633-7800
Télécopieur : 867-668-5057
Courriel : reception@kwanlindun.com

Entente définitive de la Première nation de Carcross/Tagish

Première nation de Carcross/Tagish
C.P. 130
Carcross (YT) Y0B 1B0
Téléphone : 867-821-4251
Télécopieur : 867-821-4802
Courriel : reception@ctfn.ca

Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu

Déline District Land Corporation
C.P. 156
Déline (NT) X0E 0G0
À l'attention de Diane Andrea



Téléphone : 867-589-8100
Télécopieur : 867-589-8101
Courriel : dlc_sa@gov.deline.ca

K'asho Gotine District Land Corporation
C.P. 18
Fort Good Hope (NT) X0E 0H0
À l'attention de Jacinta Grandjambe
Téléphone : 867-598-2519
Télécopieur : 867-598-2437
Courriel : jacintag@yamoga.ca

Sahtu Secretariat Incorporated
C.P. 155
Déline (NT) X0E 0G0
À l'attention de Ruth Ann Elemie, directrice exécutive
Téléphone : 867-589-4719
Télécopieur : 867-589-4908
Courriel : ruth_ann_elemie@gov.deline.ca

Tulita District Land Corporation
C.P. 63
Tulita (NT) X0E 0K0
À l'attention de Judith Wright Bird, directrice exécutive
Téléphone : 867-588-3734
Télécopieur : 867-588-4025
Courriel : jwright@tutlitalandcorp.ca

Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador

Gouvernement du Nunatsiavut
12 Sandbanks Road
C.P. 70
Nain (NL) A0P 1L0
Téléphone : 709-922-2942
Télécopieur : 709-922-2931

Accord sur les revendications territoriales du peuple Tlicho

Tlicho Government
C.P. 412
Behchoko (NT) X0E 0Y0
Téléphone : 867-392-6381
Télécopieur : 867-392-6389

Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik

Société Makivik
1111, boul. Dr. Frederik-Philips, 3e étage



St-Laurent (Québec) H4M 2X6
Téléphone : 514-745-8880
Télécopieur : 514-745-3700

Société Makivik
C.P. 179
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0
Téléphone : 819-964-2935
Télécopieur : 819-964-2788

Annexe C
Conditions générales
Services

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définitions

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- « articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier dans le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;
- « autorité contractante » désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter Élections Canada dans l'administration du contrat;
- « biens d' ÉC » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour Élections Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par Élections Canada en vertu du contrat;
- « Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- « contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;
- « coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat.
- « Élections Canada » désigne le directeur général des Élections et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom;
- « entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir à Élections Canada des biens, des services ou les deux;

« partie »	désigne Élections Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;
« prix contractuel »	désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;
« spécifications »	désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées;
« travaux »	désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

Section 1.02 Pouvoirs d'Élections Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par Élections Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

Section 1.03 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par Élections Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre Élections Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant d'Élections Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires d'Élections Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

Section 1.04 Dissociabilité

Si l'une des dispositions du contrat est déclarée inapplicable par un tribunal compétent, il faut la modifier afin qu'elle soit applicable (si la loi l'autorise) ou la supprimer (si la loi l'interdit). Si la modification ou la suppression de la disposition inapplicable entraîne un manquement à l'objet essentiel du présent contrat, le contrat au complet doit être jugé inapplicable. Une fois qu'une disposition inapplicable a été modifiée ou supprimée conformément à la présente section, le reste du contrat demeure en vigueur tel que rédigé et la disposition doit toujours rester inchangée sauf lorsqu'elle est jugée inapplicable.

Section 1.05 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient

incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

Article 2 Exécution des travaux

Section 2.01 Déclaration et attestations

2.01.01 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- (b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
- (c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

2.01.02 L'entrepreneur doit :

- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- (b) sauf pour les biens d'EC, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- (c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- (d) s'assurer que les travaux sont de bonne qualité et sont exécutés avec des matériaux et une mise en œuvre appropriés et satisfont aux exigences du contrat.

2.01.03 L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 18.

2.01.04 L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information qu'Élections Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

2.01.05 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Élections Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par Élections Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

Article 3 Exécution des travaux

Section 3.01 Spécifications

- 3.01.01 Toute spécification fournie par le Élections Canada ou au nom d'Élections Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient à Élections Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
- 3.01.02 Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par Élections Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

Section 3.02 Condition du matériel

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

Section 3.03 Remplacement d'individus spécifiques

- 3.03.01 Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 3.03.02 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour Élections Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
- (a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience;
 - (b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par Élections Canada, s'il y a lieu.
- 3.03.03 Après avoir reçu l'avis de remplacement d'une personne précise, si l'autorité contractuelle établit que le remplaçant est acceptable, il ou elle doit faire parvenir un avis écrit à l'entrepreneur lui confirmant qu'il accepte le remplaçant.
- 3.03.04 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément à la sous-section 3.03.02. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences

du contrat.

Section 3.04 Inspection et acceptation des travaux

- 3.04.01 Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par Élections Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par Élections Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Élections Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
- 3.04.02 L'entrepreneur doit permettre aux représentants d'Élections Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants d'Élections Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants d'Élections Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par Élections Canada.
- 3.04.03 L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison à Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition d'Élections Canada, sur demande. Les représentants d'Élections Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

Section 3.05 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

Article 4 Contrats de sous-traitance

Section 4.01 Consentement

- 4.01.01 À l'exception de ce qui est prévu à la sous-section 4.01.02, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
- 4.01.02 L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :

- (a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles

et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;

- (b) sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables;
- (c) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les paragraphes (a) et (b).

Section 4.02 Obligations des sous-traitants en vertu du contrat

- 4.02.01 Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé au paragraphe 4.01.02(a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour Élections Canada que les conditions du contrat.
- 4.02.02 Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité d'Élections Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

Article 5 Harcèlement en milieu de travail

Section 5.01 Aucune tolérance

L'entrepreneur ne doit pas, en tant que particulier, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par Élections Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre laquelle pourrait être la résiliation du contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur.

Article 6 Paiement

Section 6.01 Présentation des factures

- 6.01.01 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

- 6.01.02 Les factures doivent contenir :

- (a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA), le numéro de TPS/TVH de l'entrepreneur et le ou les codes financiers;
- (b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la disposition relative à la base de paiement dans les articles de convention, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée(TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
- (c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- (d) le report des totaux, s'il y a lieu;
- (e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

6.01.03 La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

6.01.04 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

Section 6.02 Période de paiement

6.02.01 Dans la mesure où Élections Canada a reçu une copie originale du contrat dûment signée, la période normale de paiement d'Élections Canada est de trente jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 6.04.

6.02.02 Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, Élections Canada avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou remplacée ou après que les travaux auront été corrigés. Le défaut d'Élections Canada d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours aura pour seule conséquence que la date stipulée à la sous-section 6.02.01 ne servira qu'à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

Section 6.03 Retenue du paiement

Lorsque survient un retard visé à l'article 16 (retard justifiable), Élections Canada peut, à son gré, retenir la totalité ou une partie de la somme due à l'entrepreneur jusqu'à ce qu'un plan de redressement auquel il a donné son approbation ait été mis en œuvre conformément à la section 16.01. La section 6.04 ne s'applique pas à l'égard de tout paiement retenu sous cette section.

Section 6.04 Intérêt sur les comptes en souffrance

6.04.01 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.

6.04.02 Élections Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p.100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser Élections Canada pour que l'intérêt soit payable.

6.04.03 Élections Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si Élections Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Élections Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

Article 7 Comptes et vérification

7.01.01 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.

7.01.02 Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.

7.01.03 L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit d'Élections Canada pour leur

disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants d'Élections Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants d'Élections Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants d'Élections Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.

- 7.01.04 Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande d'Élections Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant qu'Élections Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, Élections Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

Article 8 Taxes

Section 8.01 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

Section 8.02 Exonération des taxes provinciales

- 8.02.01 Sauf pour les exceptions prévues par la loi, Élections Canada ne doit pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :

- (a) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :
 - i. Colombie-Britannique PST-1000-5001;
 - ii. Manitoba 390-516-0;
- (b) pour la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour l'utilisation par Élections Canada.

- 8.02.02 Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le

Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.

Section 8.03 Taxe de vente harmonisée

Élections Canada doit payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et l'Île du Prince Édouard.

Section 8.04 Taxe de vente du Québec

Élections Canada doit payer la taxe de vente du Québec dans la province du Québec.

Section 8.05 Paiement de la taxe de vente provinciale par l'entrepreneur

L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

Section 8.06 Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

Section 8.07 TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par Élections Canada conformément aux dispositions à l'article 5.01. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

Section 8.08 Retenue d'impôt de 15 p.100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, Élections Canada doit retenir 15 p.100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout

impôt à payer exigible par le Canada.

Article 9 Transport

Section 9.01 Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par Élections Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

Section 9.02 Responsabilité du transporteur

Étant donné la politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques, Élections Canada ne peut payer de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens à Élections Canada (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

Article 10 Droit de propriété

- 10.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient à Élections Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte d'Élections Canada.
- 10.01.02 Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré à Élections Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par Élections Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
- 10.01.03 Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison à Élections Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
- 10.01.04 Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré à Élections Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande d'Élections Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige Élections Canada.

Article 11 Biens d'Élections Canada

- 11.01.01 L'entrepreneur doit utiliser les biens d'ÉC aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété d'Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens d'ÉC et, si possible, les identifier comme des biens appartenant à Élections Canada.
- 11.01.02 L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
- 11.01.03 Tous les biens d'ÉC qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés à Élections Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens d'ÉC demeurent la propriété d'Élections Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives d'Élections Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
- 11.01.04 À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada l'inventaire de tous les biens d'ÉC se rapportant au contrat.

Article 12 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents à Élections Canada ou à tout tiers. Élections Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention ou expressément prévues dans les conditions générales supplémentaires qui font partie intégrante du contrat. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

Article 13 Confidentialité

Section 13.01 Confidentialité

- 13.01.01 L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur ou mis à sa disposition par ou pour Élections Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient à Élections Canada en vertu du contrat (globalement, les « renseignements d'EC »). L'entrepreneur ne doit pas divulguer de renseignements d'EC sans l'autorisation écrite d'Élections Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements d'EC, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.

- 13.01.02 L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements d'EC qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que tous les renseignements d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre à Élections Canada, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande d'Élections Canada, tous les renseignements d'EC ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
- 13.01.03 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits d'Élections Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, Élections Canada ne doit communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucun renseignement livré à Élections Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou à un sous-traitant.
- 13.01.04 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
- (a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie;
 - (b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
 - (c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
- 13.01.05 Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés à Élections Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat n° (inscrire le numéro du contrat) d'Élections Canada ». Élections Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
- 13.01.06 Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné à la sous-section 13.01.01 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par Élections Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
- 13.01.07 Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé à la sous-section 13.01.01 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par Élections Canada, les représentants d'Élections Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout

sous-traitant se conforme aux directives écrites d'Élections Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

Section 13.02 Serment de discrétion

Les parties conviennent de signer tout document nécessaire à l'exécution du contrat, y compris, sans s'y limiter, un serment de discrétion à l'égard de l'information contenue dans le Registre national des électeurs, les listes électorales et tout autre dossier qui appartiennent au Bureau du directeur général des élections ou dont celui-ci a la charge.

Article 14 Droits d'auteur

Section 14.01 Droits d'auteur

- 14.01.01 Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré à Élections Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.
- 14.01.02 Élections Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).
- 14.01.03 L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par Élections Canada.
- 14.01.04 L'entrepreneur devra fournir, à la demande d'Élections Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour Élections Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

Section 14.02 Utilisation et traduction de la documentation

L'entrepreneur convient qu'Élections Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas à Élections Canada en vertu de l'article 14.01. L'entrepreneur reconnaît qu'Élections Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Élections Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Élections Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

Article 15 Atteintes aux droits de propriété intellectuelle et redevances

- 15.01.01 L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni Élections Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et qu'Élections Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
- 15.01.02 Si quelqu'un présente une réclamation contre Élections Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre Élections Canada, Élections Canada peut se défendre contre la réclamation ou encore demander à l'entrepreneur de défendre Élections Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
- 15.01.03 L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :
- (a) Élections Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat;
 - (b) Élections Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant);
 - (c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par Élections Canada (ou par une personne autorisée par Élections Canada);
 - (d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel :
- « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par Élections Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou d'Élections Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] qu'Élections Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ».

L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers Élections Canada.

15.01.04 Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou Élections Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :

- (a) prendre les mesures nécessaires pour permettre à Élections Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte;
- (b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat;
- (c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel qu'Élections Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, Élections Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser à Élections Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

Article 16 Retard justifiable

16.01.01 Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :

- (a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
- (b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- (c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
- (d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur;

sera considéré un retard « justifiable » si l'entrepreneur :

- i. informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance;
- ii. fournit à l'autorité contractante, aux fins d'approbation, dans les 15 jours ouvrables de l'avis précisé à l'alinéa i., un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

- 16.01.02 Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
- 16.01.03 Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 16.01.04 Élections Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission d'Élections Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
- 16.01.05 Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre à Élections Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Élections Canada paiera l'entrepreneur :
- (a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par Élections Canada;
 - (b) le coût de l'entrepreneur qu'Élections Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée à Élections Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu à la présente sous-section ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

Article 17 Suspension des travaux

- 17.01.01 L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de 180 jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de 180 jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 18, ou à l'article 19.

- 17.01.02 L'autorité contractante peut, dans le cadre d'une ordonnance ou pendant la période de 180 jours visée à la sous-section 17.01.01, demander des renseignements à l'entrepreneur au sujet de l'état des travaux ou des factures impayées. L'entrepreneur doit répondre dans les délais prévus dans la demande.
- 17.01.03 Lorsqu'un ordre est donné en vertu de la sous-section 17.01.01, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
- 17.01.04 En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu de la sous-section 17.01.01, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

Article 18 Manquement de la part de l'entrepreneur

- 18.01.01 Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
- 18.01.02 Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
- 18.01.03 Si Élections Canada donne un avis prévu à la sous-section 18.01.01 ou 19.01.02, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers Élections Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour Élections Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 18.01.04 Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut

exiger de l'entrepreneur qu'il remette à Élections Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance d'Élections Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, Élections Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :

- (a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées à Élections Canada et que ce dernier a acceptées;
- (b) le coût, pour l'entrepreneur, qu'Élections Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée à Élections Canada et qu'Élections Canada a acceptée.

- 18.01.05 Les sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu de la présente sous-section ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.
- 18.01.06 Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient à Élections Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà à Élections Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
- 18.01.07 Si le contrat est résilié pour manquement en vertu de la sous-section 18.01.01 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu de la sous-section 19.01.01.

Article 19 Résiliation pour raisons de commodité

- 19.01.01 L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
- 19.01.02 Si un avis de résiliation est donné en vertu de la sous-section 19.01.01, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par Élections Canada. L'entrepreneur sera payé :
 - (a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de

résiliation;

- (b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement;
- (c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

Élections Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

- 19.01.03 Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

Article 20 Cession

- 20.01.01 L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
- 20.01.02 La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité à Élections Canada.

Article 21 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, Élections Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable à Élections Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Élections Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable à Élections Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par Élections Canada.

Article 22 Modification et renonciations

Section 22.01 Modification

- 22.01.01 Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

22.01.02 Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants d'Élections Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément à la sous-section 22.01.01.

Section 22.02 Renonciation

22.02.01 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation d'Élections Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.

22.02.02 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

Article 23 Codes

Section 23.01 Conflit d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique du secteur public

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique du secteur public ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

Section 23.02 Code de conduite pour l'approvisionnement

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>) et qu'il accepte de s'y conformer.

Article 24 Pots-de-vin ou conflits

Section 24.01 Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé d'Élections Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

Section 24.02 Conflits

24.02.01 L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui

entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.

- 24.02.02 L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
- 24.02.03 Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

Article 25 Honoraires conditionnels

- 25.01.01 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 25.01.02 Dans le présent article :
- (a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat;
 - (b) « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

Article 26 Sanctions internationales

- 26.01.01 Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, Élections Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
- 26.01.02 L'entrepreneur ne doit pas fournir à Élections Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

26.01.03 L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser Élections Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 19.

Article 27 Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat ou à toute autre adresse désignée par écrit de temps à autre. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné à Élections Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

Article 28 Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

Article 29 Lois applicables

Section 29.01 Conformité aux lois applicables

29.01.01 L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable d'Élections Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

29.01.02 L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre à Élections Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

Article 30 Successeurs et cessionnaires

Le contrat lit d'Élections Canada et ses successeurs et ayants droits ainsi que l'entrepreneur et ses successeurs et ayants droit autorisés.

Annexe D
Conditions supplémentaires
Élections Canada détient les droits de propriété
intellectuelle sur les renseignements originaux

Article 1 - Interprétation

Section 1.01 - Définition

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent

« conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« droit de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels ou les renseignements confidentiels;

« logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et incluant toute modification;

« micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;

« propriété intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels;

« renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qu'elle soit la propriété de l'entrepreneur ou d'un tiers;

« renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat.

- 1.01.02 Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales. En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emporteront.
- 1.01.03 Si les conditions supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel et conditions supplémentaires – Logiciels sous licence sont également incorporées par renvoi dans le contrat, les dispositions de ces conditions supplémentaires concernant les droits de propriété intellectuelle prévaudront dans le contexte de ces conditions générales supplémentaires.

Article 2 Dossiers et divulgation des renseignements originaux

- 2.01.01 Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement à Élections Canada l'ensemble des renseignements originaux tel que le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que l'autorité contractante en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.
- 2.01.02 Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner à Élections Canada l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui qu'Élections Canada considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.
- 2.01.03 Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, Élections Canada pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par Élections Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception d'Élections Canada.

Article 3 - Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 3.01.01 Élections Canada détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception. L'entrepreneur ne détient aucun droit de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui peut lui être accordé par écrit par Élections Canada.

- 3.01.02 L'entrepreneur doit intégrer dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme ou le support sur lequel il est conservé, le symbole de droit d'auteur et un des avis suivants, selon le cas : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in Right of Canada (year).
- 3.01.03 L'entrepreneur doit signer tout document se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux tel qu'exigé par Élections Canada. L'entrepreneur doit fournir à Élections Canada, aux frais d'Élections Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

Article 4 - Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

- 4.01.01 L'entrepreneur accorde à Élections Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre à Élections Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux. Cette licence est non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, intégralement payée et libre de redevances. Cette licence ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique et accompagnant un bien livrable.
- 4.01.02 Pour plus de certitude, la licence d'Élections Canada sur les renseignements de base comprend notamment, mais non exclusivement :
- (a) le droit de divulguer les renseignements de base aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec Élections Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par Élections Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Élections Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire lors de la soumission, de la négociation ou de l'exécution des contrats;
 - (b) le droit de divulguer les renseignements de base à d'autres gouvernements aux fins d'information;
 - (c) le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les renseignements de base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par Élections Canada. Élections Canada, ou une personne désignée par Élections Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;

- (d) sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que Élections Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, le droit d'utiliser et divulguer à un entrepreneur engagé par Élections Canada les renseignements de base aux fins suivantes :
- i. l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure; et
 - ii. la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par Élections Canada, de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun.

4.01.03 L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition d'Élections Canada tout renseignement de base aux fins mentionnées ci-haut, y compris dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition d'Élections Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.

Article 5 - Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences

5.01.01 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder à Élections Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient des droits de propriété sur des renseignements de base, l'entrepreneur doit soit avoir une licence de ce sous-traitant ou tiers qui lui permet de se conformer à l'Article 4 ou faire des arrangements avec ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai la licence requise directement à Élections Canada.

Article 6 - Renonciation aux droits moraux

6.01.01 Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande d'Élections Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés à Élections Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux, il renonce en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

Annexe E – Modèle de la distribution de coût de la main-d'œuvre

N^o DE CONTRAT **[Insérer lors de l'octroi du contrat]**

DATE _____

EN APPUI À LA FACTURE N^o. _____

PERIODE COUVERTE PAR LA FACTURE : (J/M/A to J/M/A) _____

EXIGENCE RELATIVE À : _____ [Insérer le nom de la campagne]

(Ajouter des rangées supplémentaires au besoin)

Numéro de référence de l'EDT	Date	Description de la tâche	Catégorie du personnel	Niveau d'effort (en heures)	Taux horaire	Coûts de la main-d'œuvre
Coûts totaux de la main-d'œuvre						

Annexe F – Exigences pour la lettre de crédit

La lettre de crédit doit :

(a) préciser la somme nominale qui peut être retirée en vertu de l'Article 18 des articles de convention;

(b) préciser sa date d'expiration, laquelle doit coïncider avec la fin de la période du contrat (incluant les extensions, s'il y a lieu);

(c) prévoir le paiement à vue au receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son bureau;

(d) prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse par la valeur nominale de la lettre de crédit;

(e) prévoir son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI n° 600;

(f) préciser clairement leur nature irrévocable ou les lettres qui sont jugées irrévocables en vertu de l'article 6 c) des Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI n° 600; et

(g) être émise ou confirmée dans l'une ou l'autre des langues officielles par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements, et sur son papier à en-tête. Assujettie aux exigences énoncées ci-dessus, la mise en page est laissée à la discrétion de l'institution financière.

PARTIE 7 – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE

Section A Critères techniques obligatoires

N°	Critère obligatoire	Exigences	Méthode de cotation
O1	<p>Expérience du placement dans les médias pour des campagnes publicitaires nationales multimédias</p> <p>Le soumissionnaire doit avoir une expérience du placement dans les médias pour des campagnes publicitaires nationales multimédias.</p> <p><i>Aux fins du présent critère obligatoire :</i></p> <p><i>« multimédias » signifie, au minimum, les types de médias suivants :</i></p> <p>a) médias radiotélévisés (télévision et/ou radio)</p> <p>b) médias imprimés</p> <p>c) Web et médias numériques</p> <p><i>« national » signifie un placement dans les médias effectué pour des publicités diffusées dans au moins sept des provinces et territoires du Canada.</i></p>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer comment il satisfait à ce critère en fournissant l'information suivante pour deux campagnes publicitaires nationales multimédias menées au cours des trois années précédant la date de clôture de la DP :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les types de médias choisis pour la campagne; 2. l'emplacement géographique où ont été diffusées les publicités; 3. le rôle et les responsabilités du soumissionnaire dans l'exécution du placement dans les médias pour la campagne; 4. le nom, le numéro de téléphone, l'adresse et le courriel d'un représentant du client qui peut confirmer l'information fournie. 	<p>SATISFAITE/ NON SATISFAITE</p>
O2	<p>Expérience – Guide des coûts des médias</p> <p>Le soumissionnaire doit avoir une expérience de l'élaboration de guides des coûts des médias complexes au cours des deux années précédant la date de clôture de la DP.</p> <p><i>Aux fins du présent critère obligatoire :</i></p> <p><i>« complexe » signifie un guide des coûts indiquant</i></p>	<p>Le soumissionnaire doit décrire un guide des coûts des médias qu'il a produit au cours des deux années précédant la date de clôture de la DP, et fournir l'information suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les types de médias indiqués dans le guide des coûts; 2. l'emplacement géographique où les fournisseurs de médias sont situés; 3. les marchés ciblés par le guide des coûts; 	<p>SATISFAITE/ NON SATISFAITE</p>

N°	Critère obligatoire	Exigences	Méthode de cotation
	<i>les taux publicitaires négociés auprès de fournisseurs de médias n'importe où au Canada et couvrant au moins deux marchés différents et, au minimum, les types de médias suivants :</i> <i>a) médias radiotélévisés (télévision et/ou radio)</i> <i>b) médias imprimés</i> <i>c) Web et médias numériques</i>	4. le nom, le numéro de téléphone, l'adresse et le courriel d'un représentant du client qui peut confirmer l'information fournie.	
O3	Capacité linguistique Le soumissionnaire doit être en mesure d'effectuer le placement dans les médias dans les deux langues officielles du Canada.	Décrivez la capacité de votre entreprise à effectuer le placement dans les médias dans les deux langues officielles du Canada.	SATISFAITE/ NON SATISFAITE

Section B Critères d'évaluation techniques cotés

Le tableau suivant fournit un résumé des critères pris en considération dans la section B – Critères d'évaluation technique cotés ainsi que les points qui y sont accordés.

N°	Titre	Pointage
C1	Capacité du soumissionnaire	40
C2	Expérience – Campagnes publicitaires nationales multimédias	20
C3	Expérience du placement dans les médias autochtones	10
C4	Expérience du placement dans les médias ethnoculturels	10
C5	Équipe de projet	55
C5.1	Gestionnaire du placement dans les médias	10
C5.2	Acheteur-médias – Médias radiotélévisés	10
C5.3	Acheteur-médias – Médias imprimés	10
C5.4	Acheteur-médias – Autres médias	10
C5.5	Personnel de remplacement	5
	TOTAL	125

N°	Critère technique	Pointage	Exigences	Méthode de cotation
C1	<p>Capacité du soumissionnaire Le soumissionnaire doit avoir la capacité et les ressources requises pour exécuter les travaux décrits à la section 4.03 de l'EDT lorsqu'il reçoit le plan média pour un scrutin.</p>	40	<p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il respecte cette exigence en fournissant les renseignements suivants :</p> <p>A) une description de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la façon dont le soumissionnaire prévoit mobiliser les ressources requises pour exécuter les travaux décrits à la section 4.03 de l'EDT en précisant où, quand et comment ces ressources seraient obtenues et organisées, et en indiquant s'il s'agirait de ressources internes ou de sous-traitants; - la stratégie de communication que le soumissionnaire propose d'adopter pour communiquer avec l'autorité technique durant la période d'élection; <p>B) une description de deux sources potentielles de problèmes qui pourraient perturber le processus de placement dans les médias pour un scrutin et les stratégies d'atténuation ou les solutions</p>	<p>A) Comprendre les besoins de placement dans les médias d'EC pour un scrutin – maximum de 30 points</p> <p>(i) Satisfait à l'exigence – 30 points Le soumissionnaire a clairement démontré avoir une solide compréhension des besoins de placement dans les médias d'EC pour un scrutin.</p> <p>(ii) Satisfait en grande partie à l'exigence – 18 points Le soumissionnaire a démontré avoir une compréhension raisonnable des besoins de placement dans les médias d'EC pour un scrutin, c'est-à-dire qu'une ou deux faiblesses ont été relevées dans les procédures décrites qui pourraient avoir une incidence négative sur la capacité du soumissionnaire à effectuer des placements dans les médias pour un scrutin.</p> <p>(iii) Satisfait partiellement à l'exigence – 9 points Le soumissionnaire a démontré avoir une compréhension limitée des besoins de placement dans les médias d'EC pour un scrutin, c'est-à-dire que trois ou quatre faiblesses ont été relevées dans les procédures décrites qui auraient une incidence négative sur la capacité du soumissionnaire à effectuer des placements dans les médias pour un scrutin.</p>

N°	Critère technique	Pointage	Exigences	Méthode de cotation
			proposées pour chacune.	<p>(iv) Ne satisfait pas à l'exigence – 0 point Le soumissionnaire n'a pas démontré qu'il a une compréhension des besoins de placement dans les médias d'EC pour un scrutin, c'est-à-dire que plus de quatre faiblesses ont été relevées dans les procédures décrites qui auraient une incidence négative sur la capacité du soumissionnaire à effectuer des placements dans les médias pour un scrutin.</p> <p>B) Résolution de problèmes – maximum de 10 points</p> <p>(i) Satisfait à l'exigence – 10 points Le soumissionnaire a indiqué deux problèmes potentiels pertinents et a proposé au moins une solution ou stratégie d'atténuation efficace pour chacun d'eux qui en limiterait l'incidence sur les besoins de placement dans les médias d'EC lors d'un scrutin.</p> <p>(ii) Satisfait partiellement à l'exigence – 5 points Le soumissionnaire a indiqué seulement un problème potentiel pertinent pour les besoins d'EC and et a proposé au moins une solution ou stratégie d'atténuation efficace qui en limiterait l'incidence sur les besoins de placement dans les médias d'EC lors d'un scrutin; ou Le soumissionnaire a indiqué deux problèmes potentiels pertinents, mais la solution ou la stratégie d'atténuation proposée pour l'un des deux problèmes indiqués est peu</p>

N°	Critère technique	Pointage	Exigences	Méthode de cotation
				<p>susceptible de limiter efficacement l'incidence sur les besoins de placement dans les médias d'EC lors d'un scrutin.</p> <p>(iii) Le soumissionnaire n'a pas indiqué deux problèmes potentiels pertinents ou n'a pas proposé de solutions ou de stratégies d'atténuation qui limiteraient efficacement l'incidence sur les besoins de placement dans les médias d'EC lors d'un scrutin. – 0 point</p>
C2	<p>Expérience – Campagnes publicitaires nationales multimédias</p> <p>Le soumissionnaire doit avoir une expérience du placement dans les médias pour des campagnes publicitaires nationales multimédias.</p> <p><i>Aux fins du présent critère technique :</i></p> <p><i>« multimédias » signifie, au minimum, les types de médias suivants :</i></p> <p><i>a) médias radiotélévisés (télévision et/ou radio)</i></p> <p><i>b) médias imprimés</i></p> <p><i>c) Web et médias numériques</i></p> <p><i>« national » signifie un placement dans les médias effectué pour des publicités</i></p>	20	La description des deux campagnes publicitaires nationales multimédias indiquées au critère O1 sera évaluée ici.	<p>Chaque campagne sera évaluée séparément et un maximum de 10 points peut y être attribué, comme suit :</p> <p>i) La campagne publicitaire nationale a été menée dans cinq types de médias – 10 points</p> <p>ii) La campagne publicitaire nationale a été menée dans quatre types de médias – 7 points</p> <p>iii) La campagne publicitaire nationale a été menée dans trois types de médias – 3 points</p> <p>iv) La campagne publicitaire nationale a été menée dans moins de trois types de médias – 0 point</p>

N°	Critère technique	Pointage	Exigences	Méthode de cotation
	<i>diffusées dans au moins sept des provinces et territoires du Canada.</i>			
C3	<p>Expérience du placement dans les médias autochtones</p> <p>Le soumissionnaire doit avoir une expérience du placement dans les médias autochtones n'importe où au Canada.</p> <p><i>Aux fins du présent critère technique, « médias autochtones » signifie des publicités diffusées par l'intermédiaire de fournisseurs de médias dont l'audience principale est une ou plusieurs communautés autochtones en utilisant au moins deux des trois types de médias suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) médias radiotélévisés (télévision et/ou radio)</i> <i>b) médias imprimés</i> <i>c) Web et médias numériques</i> 	10	<p>Le soumissionnaire doit démontrer comment il satisfait à ce critère en fournissant l'information suivante pour une campagne publicitaire pour laquelle il a effectué le placement dans les médias autochtones n'importe où au Canada :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les types de médias choisis pour la campagne; 2. l'emplacement géographique où ont été diffusées les publicités; 3. le rôle et les responsabilités du soumissionnaire dans l'exécution du placement dans des médias autochtones; 4. la ou les communautés autochtones cibles; 5. le nom, le numéro de téléphone, l'adresse et le courriel d'un représentant du client qui peut confirmer l'information fournie. 	<p>Les points seront attribués comme suit :</p> <p>(i) Satisfait à l'exigence – 10 points</p> <p>L'information fournie par le soumissionnaire démontre clairement qu'il a une expérience du placement dans les médias autochtones n'importe où au Canada.</p> <p>(ii) Satisfait partiellement à l'exigence – 5 points</p> <p>D'après la description fournie par le soumissionnaire, il n'est pas certain que ce dernier ait une expérience du placement dans les médias autochtones n'importe où au Canada.</p> <p>(iii) Ne satisfait pas à l'exigence – 0 point</p> <p>L'information fournie par le soumissionnaire démontre qu'il a peu ou pas d'expérience du placement dans les médias autochtones n'importe où au Canada.</p>
C4	<p>Expérience du placement dans les médias ethnoculturels</p>	10	<p>Le soumissionnaire doit démontrer comment il satisfait à ce critère en fournissant l'information suivante pour une campagne publicitaire</p>	<p>Les points seront attribués comme suit :</p> <p>(i) Satisfait à l'exigence – 10 points</p>

N°	Critère technique	Pointage	Exigences	Méthode de cotation
	<p>Le soumissionnaire doit avoir une expérience du placement dans les médias ethnoculturels n'importe où au Canada.</p> <p><i>Aux fins du présent critère technique, « média ethnoculturel » signifie des publicités diffusées par l'intermédiaire de fournisseurs de médias dont l'audience principale est une communauté ethnoculturelle (autre qu'une communauté autochtone) en utilisant au moins deux des trois types de médias suivants :</i></p> <p><i>a) médias radiotélévisés (télévision et/ou radio)</i> <i>b) médias imprimés</i> <i>c) Web et médias numériques</i></p>		<p>pour laquelle il a effectué le placement dans les médias ethnoculturels n'importe où au Canada :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les types de médias choisis pour la campagne; 2. l'emplacement géographique où ont été diffusées les publicités; 3. le rôle et les responsabilités du soumissionnaire dans l'exécution du placement dans des médias ethnoculturels; 4. la ou les audiences ethnoculturels cibles; 5. le nom, le numéro de téléphone, l'adresse et le courriel d'un représentant du client qui peut confirmer l'information fournie. 	<p>L'information fournie par le soumissionnaire démontre clairement qu'il a une expérience du placement dans les médias ethnoculturels n'importe où au Canada.</p> <p>(ii) Satisfait partiellement à l'exigence – 5 points</p> <p>D'après la description fournie par le soumissionnaire, il n'est pas certain que ce dernier ait une expérience du placement dans les médias ethnoculturels n'importe où au Canada.</p> <p>(iii) Ne satisfait pas à l'exigence – 0 point</p> <p>L'information fournie par le soumissionnaire démontre qu'il a peu ou pas d'expérience du placement dans les médias ethnoculturels n'importe où au Canada.</p>
C5	<p>Équipe de projet</p> <p>Le soumissionnaire doit proposer une équipe de projet dont au moins un des membres a l'expérience et les capacités indiquées aux critères C5.1, C5.2, C5.3 et C5.4. Cette même personne de l'équipe de projet peut être proposée pour les critères C5.1 et C5.2, C5.3 ou C5.4, pour autant qu'elle possède l'expérience et les capacités indiquées pour ces critères.</p> <p>Pour chaque ressource proposée, le soumissionnaire doit fournir un curriculum vitae suffisamment détaillé pour permettre de vérifier les études et l'expérience déclarées. Les curriculum vitae seront uniquement utilisés pour prouver l'information fournie dans la proposition du soumissionnaire et non pour la rehausser. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que l'information contenue dans le curriculum vitae qui est pertinente pour un critère est citée dans la proposition.</p>			
C5.1	Gestionnaire principal des	10	Le soumissionnaire doit décrire	Les points seront attribués comme suit :

N°	Critère technique	Pointage	Exigences	Méthode de cotation
	<p>achats de médias Le soumissionnaire doit désigner une personne de son équipe de projet qui sera responsable de l'exécution des services de gestion indiqués à la section 4.01 de l'EDT. La ressource proposée doit avoir cinq ans d'expérience acquise durant les dix années précédant la date de publication de la présente DP comme gestionnaire de compte chargé de superviser le placement dans les médias pour des campagnes publicitaires multimédias.</p> <p><i>Aux fins du présent critère technique :</i> « multimédias » signifie, au minimum, les types de médias suivants :</p> <p>a) médias radiotélévisés (télévision et/ou radio) b) médias imprimés c) Web et médias numériques</p> <p>« national » signifie un placement dans les médias effectué pour des publicités diffusées dans au moins sept des provinces et territoires du</p>		<p>l'expérience de la ressource proposée comme gestionnaire de compte chargé de superviser le placement dans les médias pour des campagnes publicitaires multimédias, en fournissant l'information suivante :</p> <p>a) nom de l'agence/organisation; b) poste occupé ainsi que les rôles et les responsabilités; c) période d'emploi à cette agence/organisation, selon le format mm/aa à mm/aa; d) une description de deux campagnes publicitaires multimédias pour lesquelles la ressource proposée était chargée de la supervision du placement dans les médias, y compris :</p> <p>i) les dates durant lesquelles ont eu lieu chaque campagne; ii) les types de médias choisis pour chaque campagne; iii) l'emplacement géographique où ont été diffusées les publicités; v) le nom, le numéro de téléphone, l'adresse et le courriel d'un représentant du client qui peut confirmer l'information</p>	<p>(i) Cinq ans ou plus d'expérience de la supervision du placement dans les médias pour des campagnes publicitaires multimédias nationales – 10 points</p> <p>(ii) Au moins trois ans, mais moins de cinq ans d'expérience de la supervision du placement dans les médias pour des campagnes publicitaires multimédias nationales, provinciales ou régionales – 7 points</p> <p>(iii) Au moins deux ans, mais moins de trois ans d'expérience de la supervision du placement dans les médias pour des campagnes publicitaires multimédias nationales, provinciales ou régionales – 3 points</p> <p>(iv) Moins de deux ans d'expérience de la supervision du placement dans les médias pour des campagnes publicitaires multimédias nationales, provinciales ou régionales – 0 point</p>

N°	Critère technique	Pointage	Exigences	Méthode de cotation
	<i>Canada.</i>		fournie.	
C5.2	<p>Acheteur-médias principal – Médias radiotélévisés (télévision et radio) Le soumissionnaire doit désigner une personne de son équipe de projet qui sera responsable de la coordination des travaux indiqués à la section 4.03 de l'EDT pour les médias radiotélévisés (télévision et radio). La ressource proposée doit avoir trois ans d'expérience acquise durant les sept années précédant la date de publication de la présente DP de la coordination du placement dans les médias radiotélévisés (télévision et radio) dans une agence de publicité ou de marketing ou une organisation semblable.</p> <p><i>Aux fins du présent critère technique : « national » signifie un placement dans les médias effectué pour des publicités diffusées dans au moins sept des provinces et territoires du Canada.</i></p>	10	<p>Le soumissionnaire doit décrire l'expérience que la ressource proposée a de la coordination du placement dans les médias radiotélévisés (télévision et radio) en fournissant l'information suivante :</p> <p>a) nom de l'agence/organisation; b) poste occupé ainsi que les responsabilités; c) période d'emploi à cette agence/organisation, selon le format mm/aa à mm/aa; d) portée des campagnes publicitaires pour lesquelles la ressource proposée assurait la coordination du placement dans les médias radiotélévisés (télévision et radio) (c.-à-d. si les campagnes publicitaires étaient d'envergure nationale, provinciale ou régionale).</p>	<p>Les points seront attribués comme suit :</p> <p>(v) Trois ans ou plus d'expérience de la coordination du placement dans les médias radiotélévisés (télévision et radio) pour des campagnes publicitaires nationales – 10 points</p> <p>(vi) Trois ans ou plus d'expérience de la coordination du placement dans les médias radiotélévisés (télévision et radio) pour des campagnes publicitaires provinciales ou régionales – 7 points</p> <p>(vii) Au moins un an, mais moins de trois ans d'expérience de la coordination du placement dans les médias radiotélévisés (télévision et radio) pour des campagnes publicitaires nationales, provinciales ou régionales – 3 points</p> <p>(viii) Moins d'un an d'expérience de la coordination du placement dans les médias radiotélévisés (télévision et radio) pour des campagnes publicitaires nationales, provinciales ou régionales – 0 point</p>

N°	Critère technique	Pointage	Exigences	Méthode de cotation
C5.3	<p>Acheteur-médias principal – Médias imprimés Le soumissionnaire doit désigner une personne de son équipe de projet qui sera responsable de la coordination des travaux indiqués à la section 4.03 de l'EDT pour les médias imprimés. La ressource proposée doit avoir trois ans d'expérience acquise durant les sept années précédant la date de publication de la présente DP de la coordination du placement dans les médias imprimés dans une agence de publicité ou de marketing ou une organisation semblable.</p> <p><i>Aux fins du présent critère technique : « national » signifie un placement dans les médias effectué pour des publicités diffusées dans au moins sept des provinces et territoires du Canada.</i></p>	10	<p>Le soumissionnaire doit décrire l'expérience que la ressource proposée a de la coordination du placement dans les médias imprimés en fournissant l'information suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) nom de l'agence/organisation; b) poste occupé ainsi que les responsabilités; c) période d'emploi à cette agence/organisation, selon le format mm/aa à mm/aa; d) portée des campagnes publicitaires pour lesquelles la ressource proposée assurait la coordination du placement dans les médias imprimés (c.-à-d. si les campagnes publicitaires étaient d'envergure nationale, provinciale ou régionale). 	<p>Les points seront attribués comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Trois ans ou plus d'expérience de la coordination du placement dans les médias imprimés pour des campagnes publicitaires nationales – 10 points (ii) Trois ans ou plus d'expérience de la coordination du placement dans les médias imprimés pour des campagnes publicitaires provinciales ou régionales – 7 points (iii) Au moins un an, mais moins de trois ans d'expérience de la coordination du placement dans les médias imprimés pour des campagnes publicitaires nationales, provinciales ou régionales – 3 points (iv) Moins d'un an d'expérience de la coordination du placement dans les médias imprimés pour des campagnes publicitaires nationales, provinciales ou régionales – 0 point
C5.4	<p>Acheteur-médias principal – Autres médias (Internet, extérieurs, etc.) Le soumissionnaire doit</p>	10	<p>Le soumissionnaire doit décrire l'expérience que la ressource proposée a de la coordination du placement dans les médias autres</p>	<p>Les points seront attribués comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Trois ans ou plus d'expérience de la coordination du placement dans les médias

N°	Critère technique	Pointage	Exigences	Méthode de cotation
	<p>désigner une personne de son équipe de projet qui sera responsable de la coordination des travaux indiqués à la section 4.03 de l'EDT pour les médias autres que les médias radiotélévisés et les médias imprimés. La ressource proposée doit avoir trois ans d'expérience acquise durant les sept années précédant la date de publication de la présente DP de la coordination du placement dans les médias autres que les médias radiotélévisés et imprimés dans une agence de publicité ou de marketing ou une organisation semblable.</p> <p><i>Aux fins du présent critère technique :</i> « national » signifie un placement dans les médias effectué pour des publicités diffusées dans au moins sept des provinces et territoires du Canada.</p>		<p>que les médias radiotélévisés et imprimés, comme suit :</p> <p>a) nom de l'agence/organisation;</p> <p>b) poste occupé ainsi que les responsabilités;</p> <p>c) période d'emploi à cette agence/organisation, selon le format mm/aa à mm/aa;</p> <p>d) portée des campagnes publicitaires pour lesquelles la ressource proposée assurait la coordination du placement dans les médias autres que les médias radiotélévisés et imprimés (c.-à-d. si les campagnes publicitaires étaient d'envergure nationale, provinciale ou régionale).</p>	<p>autres que les médias radiotélévisés et les médias imprimés pour des campagnes publicitaires nationales – 10 points</p> <p>(ii) Trois ans ou plus d'expérience de la coordination du placement dans les médias autres que les médias radiotélévisés et les médias imprimés pour des campagnes publicitaires provinciales ou régionales – 7 points</p> <p>(iii) Au moins un an, mais moins de trois ans d'expérience de la coordination du placement dans les médias autres que les médias radiotélévisés et les médias imprimés pour des campagnes publicitaires nationales, provinciales ou régionales – 3 points</p> <p>(iv) Moins d'un an d'expérience de la coordination du placement dans les médias autres que les médias radiotélévisés et les médias imprimés pour des campagnes publicitaires nationales, provinciales ou régionales – 0 point</p>
C5.5	<p>Personnel de remplacement Le soumissionnaire doit désigner une personne qui remplacera la ressource</p>	5	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée détient les qualifications précisées au critère C5.1 ci-dessus.</p>	<p>Les points seront attribués comme suit :</p> <p>(i) Cinq ans ou plus d'expérience de la supervision du placement dans les médias</p>

N°	Critère technique	Pointage	Exigences	Méthode de cotation
	proposée au critère C5.1, si cette dernière ne peut plus s'acquitter de ses responsabilités.			<p>pour des campagnes publicitaires multimédias nationales – 10 points</p> <p>(ii) Au moins trois ans, mais moins de cinq ans d'expérience de la supervision du placement dans les médias pour des campagnes publicitaires multimédias nationales, provinciales ou régionales – 7 points</p> <p>(iii) Au moins deux ans, mais moins de trois ans d'expérience de la supervision du placement dans les médias pour des campagnes publicitaires multimédias nationales, provinciales ou régionales – 3 points</p> <p>(iv) Moins de deux ans d'expérience de la supervision du placement dans les médias pour des campagnes publicitaires multimédias nationales, provinciales ou régionales – 0 point</p>

Partie 8

Critères d'évaluation financière

1.0 Instructions générales relatives aux tableaux de tarification

1.01 Le soumissionnaire doit proposer des prix en remplissant les tableaux de tarification A à D ci-dessous, inclusivement, à l'annexe A – Tableaux de tarification (« Tableaux de tarification ») :

- a) Tableau A – Frais de gestion
- b) Tableau B – Guide des coûts
- c) Tableau C – Taux horaires fixes
- d) Tableau D – Services de placement dans les médias pour un scrutin – Section 4.03 de l'énoncé des travaux
- e) Tableau E – Prix global de la proposition

1.02 Les tableaux de tarification A à D doivent inclure tous les coûts directs et indirects nécessaires à l'exécution des travaux décrits dans l'énoncé des travaux (EDT). Sans limiter le caractère général de ce qui précède et sous réserve de la section 1.03, ces « coûts » comprennent l'équipement, les logiciels, les périphériques, le câblage, les composants, la main-d'œuvre, les matériaux, les photocopies, les frais téléphoniques, l'entretien, les frais généraux, les bénéfices, les frais d'expédition, le soutien, la formation, le temps de déplacement, les taxes ainsi que les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, le cas échéant.

1.03 Tous les prix indiqués dans les tableaux de tarification doivent être exprimés en dollars canadiens; inclure les montants des droits de douane et des taxes d'accise canadiens, le cas échéant; et exclure les taxes de vente applicables.

2.0 Tableau A – Frais de gestion

2.01 Le soumissionnaire doit proposer un prix de lot ferme pour les services de gestion fournis dans le cadre de la première campagne nationale, en remplissant et en soumettant le tableau A, point 1.

2.02 Le soumissionnaire doit proposer un pourcentage ferme pour calculer les frais des services de gestion pour la mise en œuvre d'une autorisation de travail délivrée en vertu de la sous-section 4.04 de l'énoncé des travaux, ou en lien avec une

campagne nationale subséquente, en remplissant et en soumettant le tableau A, point 2. Les frais de gestion seront calculés en appliquant le pourcentage ferme aux coûts de main-d'œuvre réels facturés pour les travaux exécutés conformément à cette autorisation de travail ou campagne nationale subséquente, selon le cas.

- 2.03 Le pourcentage ferme indiqué au point 2 du tableau A doit être égal ou inférieur au pourcentage maximal des frais de gestion, lequel est calculé selon la formule suivante :

$$X/Y \times 100 \% = \text{Pourcentage maximal des frais de gestion}$$

X = Prix de lot ferme indiqué au point 1 du tableau A pour les frais de gestion dans le cadre de la première campagne nationale

Y = Coûts de main-d'œuvre estimatifs indiqués au tableau D

- 2.04 Dans les cas où le pourcentage ferme indiqué au point 2 du tableau A est supérieur au pourcentage maximal des frais de gestion, ce dernier doit être reporté à l'annexe B – Tableaux de tarification du contrat.
- 2.05 Aux fins de l'évaluation financière des propositions des soumissionnaires ayant atteint avec succès l'étape 4 conformément à la partie 4 de la DP et méthode de sélection, le prix de lot ferme indiqué au point 1 du tableau A sera reporté au tableau E – Prix global de la proposition.

3.0 Tableau B – Prix ferme – Guide des coûts

- 3.01 Le soumissionnaire doit fournir un prix de lot ferme pour l'exécution des travaux liés à l'élaboration du guide des coûts décrit aux sous-sections 4.02.02 à 4.02.08 de l'EDT, en remplissant et en soumettant le tableau B. Le prix de lot ferme indiqué au tableau B sera reporté au tableau E – Prix global de la proposition.

4.0 Tableau C – Taux horaires fixes

- 4.01 Le soumissionnaire doit proposer un taux horaire ferme pour chaque catégorie de personnel qui exécutera les travaux aux termes du contrat, à l'exclusion des services de gestion, qui sont compris dans les frais de gestion inscrits au tableau A, et de l'élaboration du guide des coûts, qui est compris dans prix de lot ferme indiqué au tableau B, à partir de la date d'entrée en vigueur jusqu'au 31 mars 2016 inclusivement, en remplissant et en soumettant le tableau C.

- 4.02 Les taux horaires fermes seront rajustés en fonction de l'indexation des prix établie à la section 6.02 des articles de convention pour la période du 1^{er} avril 2016 à la fin de la durée du contrat.
- 4.03 Les taux horaires fermes doivent inclure tous les coûts généraux, y compris, mais sans s'y limiter :
- a) les matériaux et fournitures indirects;
 - b) la main-d'œuvre indirecte et les avantages sociaux;
 - c) les services publics (chauffage, éclairage, etc.);
 - d) les frais fixes ou périodiques (impôts fonciers, frais de location, amortissement, etc.);
 - e) les frais administratifs et généraux (rémunération des cadres, des dirigeants et du personnel de bureau, papeterie, fournitures de bureau, affranchissement, communications interurbaines, soutien et maintenance de systèmes, et autres dépenses nécessaires à l'administration et à la gestion);
 - f) toute dépense directe, autre que les dépenses publicitaires.

5.0 Tableau D – Services de placement dans les médias – Sections 4.03 de l'énoncé des travaux

- 5.01 En se référant au scénario qui se trouve à l'annexe B de la présente partie 8, le soumissionnaire doit préciser les coûts estimatifs de la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux décrits à la section 4.03 de l'EDT en remplissant et en soumettant le tableau D.
- 5.02 Le soumissionnaire doit fournir le détail des coûts estimatifs de la main-d'œuvre en remplissant et en soumettant le modèle de ventilation des coûts de main-d'œuvre, qui se trouve à l'annexe C de la présente partie 8, ou en utilisant un autre format, pourvu que les renseignements qui s'y trouvent soient les mêmes que ceux qui sont contenus dans l'annexe C de la présente partie 8 ou soient plus détaillés. Le soumissionnaire doit décrire la façon dont il exécuterait les travaux énoncés à la section 4.03 de l'énoncé des travaux en subdivisant ces travaux en tâches. Pour chaque tâche indiquée, il doit préciser chacune des catégories de personnel requises pour accomplir la tâche ainsi que le niveau d'effort estimatif pour chacune de ces catégories.

- 5.03 Tous les volumes, médias proposés et produits publicitaires proposés dans le scénario qui se trouve à l'annexe B de la présente partie ne sont inclus qu'à titre de facteurs de pondération aux fins de l'évaluation financière et ne signifient pas qu'Élections Canada s'engage à effectuer des achats en fonction de ces quantités ou des médias ou produits publicitaires proposés. Les travaux réels à exécuter relativement à la section 4.03 de l'énoncé des travaux doivent être fondés sur les plans médias approuvés fournis par l'autorité technique.
- 5.04 Aux fins de l'évaluation financière des propositions des soumissionnaires ayant atteint avec succès l'étape 4 conformément à la partie 4 de la DP, sous réserve de la section 5.05, le total des coûts de main-d'œuvre estimatifs pour les services de placement dans les médias indiqués au tableau D sera reporté au tableau E – Prix global de la proposition.
- 5.05 S'il y a un écart entre les coûts de main-d'œuvre estimatifs totaux indiqués au tableau D et le détail de ces coûts dans le modèle de ventilation des coûts pour les services de placement dans les médias à l'annexe C de la présente partie 8, le montant indiqué dans le modèle de ventilation des coûts pour les services de placement dans les médias sera utilisé pour calculer les coûts de main-d'œuvre estimatifs totaux pour les services de placement dans les médias qui seront reportés au tableau E – Prix global de la proposition.

6.0 Tableau E – Prix global de la proposition

- 6.01 La somme des montants reportés au tableau E sera utilisée comme « prix de la proposition » afin de déterminer la proposition classée au premier rang selon la formule établie à la sous-section 4.4.8 de la partie 4 de la DP.

7.0 Lettre de crédit - Exigence en date de clôture de l'offre d'appel

- 7.01 Les soumissionnaires doivent fournir des preuves sous forme d'une lettre émanant d'une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements. Cette lettre doit démontrer les capacités du soumissionnaire de sécuriser une lettre de crédit d'une somme de 2 millions de dollars canadiens selon les modalités énoncées à l'annexe F —Lettre de crédit – Exigences du contrat subséquent.

Tableau D – Services de placement dans les médias pour un scrutin – Section 4.03 de l'énoncé des travaux

Point	Élément de prix	Coût estimatif
1	Coûts de main-d'œuvre estimatifs totaux	\$

Tableau E – Prix global de la proposition

Tableau de tarification		Montant reporté du tableau
Tableau A, point 1	Frais de gestion pour la première campagne nationale	\$
Tableau B	Prix de lot pour le guide des coûts	
Tableau D	Services de placement dans les médias pour un scrutin	\$
PRIX TOTAL DE LA PROPOSITION		\$

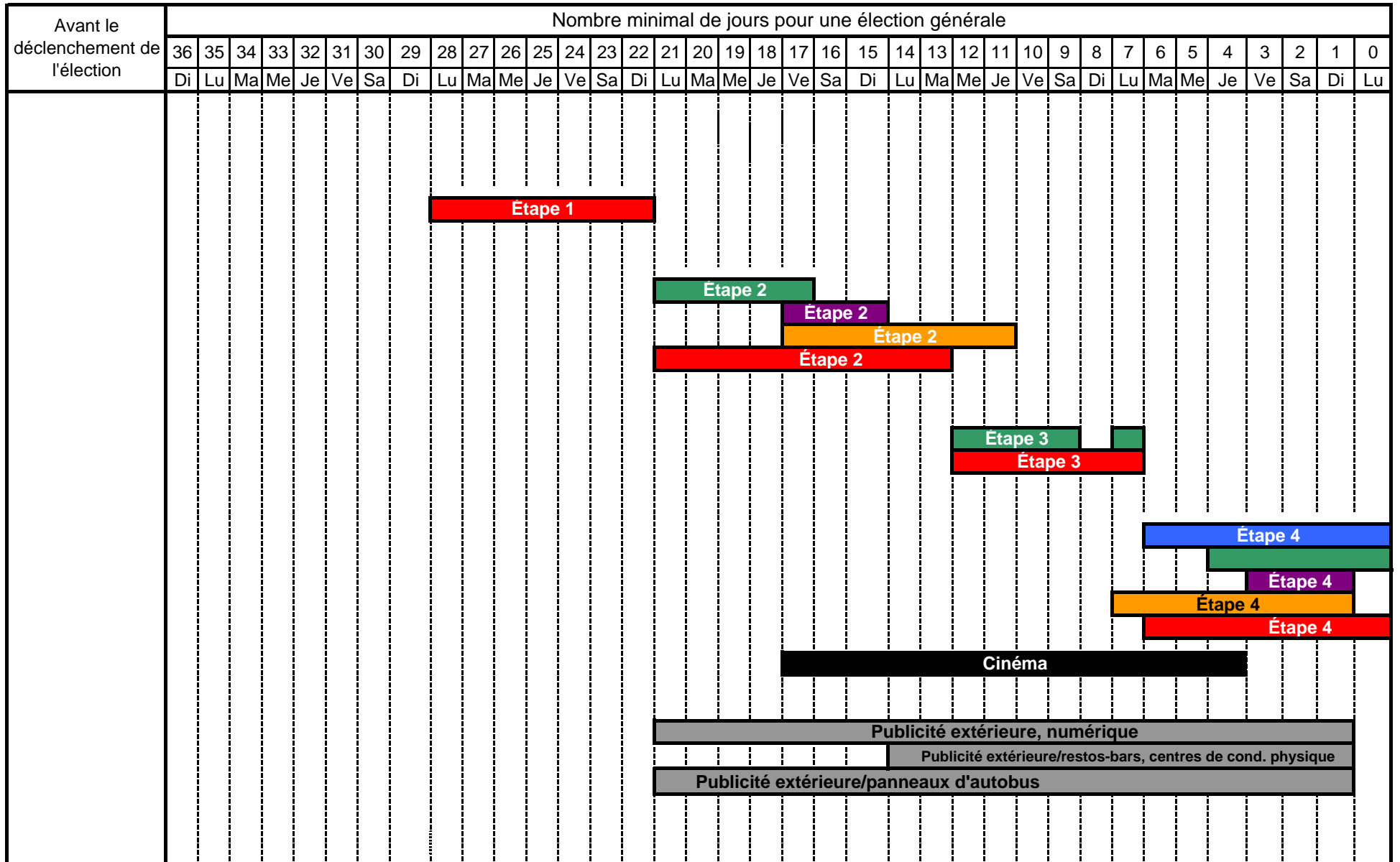
Annexe B de la partie 8 – Critères d'évaluation financière

Scénario de placement média

Dans le cadre du présent scénario, le soumissionnaire doit supposer que le responsable technique a approuvé un plan média pour une élection générale prévue le 19 octobre 2015, qui est axée sur les étapes, les médias et le poids média ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir les coûts estimatifs nécessaires à l'exécution des travaux décrits à la section 4.03 de l'énoncé des travaux en se référant aux renseignements ci-dessous.

Étape	Médias	Poids média
1- Quoi de neuf pour les électeurs	Internet – 3 formats	42 réseaux
2- Envoi des cartes d'information de l'électeur	Radio – 30 s Médias imprimés – 1/2 page, noir et blanc Internet – 3 formats	375 PEB – 639 stations 111 quotidiens, 776 hebdos 42 réseaux
3- Vote par anticipation	Télévision – 30 s Radio – 30 s Médias imprimés – 1/2 page, noir et blanc Internet – 3 formats	375 PEB – 162 stations 375 PEB – 639 stations 111 quotidiens, 776 hebdos 42 réseaux
4- Jour du scrutin	Télévision – 30 s Radio – 30 s Médias imprimés – 1/2 page, noir et blanc Internet – 3 formats	375 PEB – 162 stations 375 PEB – 639 stations 111 quotidiens, 776 hebdos 42 réseaux
Pendant la période électorale	Cinéma Publicité extérieure	1 856 écrans Restos-bars/centres de conditionnement physique et panneaux d'autobus
Campagne auprès des Autochtones 3 langues	Télévision – 30 s Radio – 30 s Médias imprimés – 1/2 page, noir et blanc Internet – 3 formats	2 stations 84 stations 40 hebdos 15 sites
Campagne auprès des communautés ethnoculturelles 10 langues	Télévision – 30 s Radio – 30 s Médias imprimés – 1/2 page, noir et blanc Internet – 3 formats	1 station 31 stations 93 hebdos 5 sites

CALENDRIER DE LA PUBLICITÉ – ÉBAUCHE



Légende :
 = Télé
 = Radio
 = Quotidiens
 = Hebdos
 = Internet
 = Cinéma
 = Publicité extérieure



Modèle de la distribution de coût de la main-d'oeuvre

Numéro de référence de l'EDT	Description de la tâche	Catégorie du personnel	Année 3 (du 1er avril 2015 au 31 mars 2016)		Coûts de la main- d'œuvre
			Niveau d'effort	Taux horaire	
4.03					
Coûts totaux de la main-d'œuvre					



Services de placement dans les médias

Partie 9

Attestations

Attestations

1. Proposition indépendante

1.1. Je, soussigné, au nom de _____ **[insérer le nom du soumissionnaire]** (le « soumissionnaire »), en soumettant la proposition ci-jointe (la « proposition ») à Élections Canada pour les services de placement dans les médias, déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

- (a) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
- (b) je comprends que la proposition sera disqualifiée si les déclarations contenues dans la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- (c) je suis autorisé(e) par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à soumettre la proposition en son nom;
- (d) toutes les personnes dont la signature apparaît sur la proposition ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la proposition en son nom;
- (e) aux fins de la présente attestation et de la proposition, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire, qui :
 - i. s'est vu demander de soumettre une proposition à la suite de la demande de propositions;
 - ii. pourrait éventuellement soumettre une proposition à la suite de la demande de propositions compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés et de son expérience;
- (f) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes, s'il y a lieu) :
 - i. qu'il a établi la proposition en toute indépendance, sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent;

ou

 - ii. qu'il a consulté un ou plusieurs concurrents au sujet de la présente demande de propositions ou qu'il a communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs d'entre eux, et qu'il a divulgué, dans les

documents ci-joints, tous les détails s’y rapportant, y compris le nom des concurrents ainsi que la nature et les raisons de ces consultations, communications, ententes ou arrangements;

(g) sans limiter la généralité de ce qui précède aux sous-paragraphes (f)i. et (f)ii., le soumissionnaire déclare qu’il n’y a pas eu de consultations, de communications, d’ententes ou d’arrangements avec un concurrent relativement :

i. aux prix;

ii. aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;

iii. à l’intention ou à la décision de soumettre ou de ne pas soumettre une proposition;

iv. à la soumission d’une proposition qui ne répond pas aux spécifications de la demande de propositions;

à l’exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément au sous-paragraphes (f)ii.;

(h) il n’y a pas eu de consultations, de communications, d’ententes ou d’arrangements avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par la présente demande de propositions, sauf ceux qui ont été spécialement autorisés par l’autorité contractante ou spécifiquement divulgués conformément au sous-paragraphes (f)ii.;

(i) les modalités de la proposition n’ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l’heure de l’ouverture officielle des propositions, soit l’attribution du contrat, à moins qu’il n’ait été tenu de le faire par la loi ou qu’il ait été spécialement tenu de les divulguer conformément au sous-paragraphes (f)ii.

2. Programme de contrats fédéraux

2.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l’équité en matière d’emploi est destiné à aborder la question du désavantage que peuvent subir les quatre groupes désignés suivants : les femmes, les peuples autochtones, les personnes ayant un handicap et les personnes membres de minorités visibles. Davantage d’information est disponible sur le site Web des Ressources humaines et Développement des compétences.

2.2. Le soumissionnaire atteste que (veuillez cocher une seule des options suivantes) :

- (a) il ne compte pas de main d'œuvre au Canada;
- (b) il est un employé du secteur public;
- (c) il est un [employeur régi par le gouvernement fédéral](#) assujetti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*;
- (d) il compte une main d'œuvre combinée de moins de 100 employés. Une main d'œuvre combinée comprend : des employés permanents à temps plein ou à temps partiel et des employés temporaires. Les employés temporaires comprennent uniquement les employés ayant travaillé 12 semaines ou plus durant une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein;
- (e) il compte une main d'œuvre combinée au Canada de 100 employés et plus; et
 - i. il possède déjà un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et à jour, mis en place avec RHDCC-Travail.

OU

- ii. il a soumis l'[Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) à RHDCC-Travail. Vu qu'il s'agit d'une condition pour l'octroi du contrat, veuillez compléter le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), le signer dûment et le transmettre à RHDCC-Travail.

2.3. Le soumissionnaire atteste aussi que (veuillez cocher une seule des options suivantes);

- i. il n'est pas une coentreprise;

OU

- ii. il est une coentreprise. Dans l'éventualité où le soumissionnaire est une coentreprise, chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante une attestations contenant l'attestation énoncée à la section 2.2 des présentes Attestations.

3. Ancien fonctionnaire

3.1. Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

3.2. Aux fins de la présente clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, tout ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- (a) un individu;
- (b) un individu qui s'est incorporé;
- (c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- (d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de service, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPPF), L.C., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPPF. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. D-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, c. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5 et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

3.3. Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire recevant une pension conformément à la définition énoncée ci-dessus? **OUI** () **NON** ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du

soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire recevant une pension, soit affiché sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports sur la divulgation proactive publiés conformément à *l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2* et aux *Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés*.

- 3.4. Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **OUI** () **NON** ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
 - (b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
 - (c) la date de la cessation d'emploi;
 - (d) le montant du paiement forfaitaire;
 - (e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
 - (f) la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date d'achèvement et le nombre de semaines;
 - (g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.
- 3.5. Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, y compris la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.
- 3.6. En déposant une proposition, le soumissionnaire atteste que l'information qu'il a fournie pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

4. Statut et disponibilité des ressources

- 4.1. Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de propositions, les ressources qu'il a proposées dans la proposition pourront exécuter les travaux dans le cadre d'une commande subséquente, comme l'exige Élections Canada ainsi qu'au moment indiqué dans la demande de proposition ou convenu avec Élections Canada. Si, pour des raisons indépendante de sa volonté, il n'est pas en mesure de fournir les services d'une ressource nommée dans sa proposition, le soumissionnaire peut proposer de remplacer la ressource par une autre possédant des qualifications et de l'expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison de cette substitution et fournir le nom, les qualifications et l'expérience de la ressource

de remplacement. Pour les fins de cette clause, seulement les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : décès, maladie, congé de maternité et congé parental, retraite, démission, congédiement justifié ou résiliation pour manquement d'une entente.

- 4.2. Si le soumissionnaire a proposé une ressource qui n'est pas un de ses employés, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae à Élections Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité.

5. Études et expérience

- 5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa proposition, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque ressource proposée pour le besoin est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat subséquent.

6. Abstention d'activité politique partisane

- 6.1. Le soumissionnaire atteste que :

- (a) le soumissionnaire ou ses dirigeants et employés qui seront responsables de l'exécution des travaux ou de la supervision de l'exécution des travaux décrits dans le contrat n'est ou ne sont pas, à l'heure actuelle, ni ne le sera ou ne le seront pendant la durée du contrat, si un tel contrat est attribué au soumissionnaire, engagés dans des activités politiques partisans à l'échelon fédéral, provincial ou territorial. On entend notamment par « activité politique partisane » le fait de donner son appui ou de s'opposer, activement ou publiquement, à l'élection d'un parti politique fédéral, provincial ou territorial, à un candidat à une élection fédérale, provinciale ou territoriale, ou à un comité référendaire fédéral, provincial ou territorial;
- (b) le soumissionnaire ou ses dirigeants et employés qui seront responsables de l'exécution des travaux ou de la supervision de l'exécution des travaux décrits dans le contrat n'exécuteront ni ne superviseront des travaux au nom de ou pour le compte de tout parti politique fédéral, provincial ou territorial, ni de tout candidat à des fonctions d'élu fédéral, provincial ou territorial, ni de toute personne, organisme, agence ou institution ayant des objectifs ou des buts politiques partisans à l'échelon fédéral, provincial ou territorial, ni de tout comité référendaire fédéral, provincial ou territorial, si l'exécution ou la supervision de ces travaux risquent de soulever une crainte raisonnable de partisanerie politique.

6.2. L'attestation à la section 6.1 n'empêche pas le soumissionnaire ou ses dirigeants et ses employés qui exécutent ou qui supervisent les travaux énoncés dans le contrat d'exécuter ou de superviser également les travaux énoncés dans le cadre d'un mandat du directeur général des élections d'une province ou d'un territoire du Canada, ou d'une autorité électorale semblable d'une province ou d'un territoire du Canada, ou de toute autre institution publique politiquement neutre ou de nature non partisane, ou d'une personne politiquement neutre ou de nature non partisane.

7. Généralités

7.1. La présente attestation demeurera véridique et exacte pendant toute la durée du contrat et a le même effet que si elle était faite continuellement pendant toute la durée du contrat.

7.2. En outre, le soumissionnaire reconnaît qu'Élections Canada peut se fonder sur la présente attestation pour attribuer le contrat. Si le soumissionnaire omet de se conformer à la présente attestation ou si une vérification ou inspection effectuée par Élections Canada révèle une fausse déclaration de la part du soumissionnaire, Élections Canada peut traiter tout contrat attribué par suite de la proposition comme étant en défaut, et de le résilier conformément aux dispositions du contrat relatives au défaut.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

Nom du représentant autorisé du soumissionnaire en
caractères d'imprimerie :

Titre du représentant autorisé du soumissionnaire en
caractère d'imprimerie :